

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 186

Juin 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Juridiction des États

- Juridiction de l'Arménie concernant le Haut-Karabakh et les territoires limitrophes occupés
Chiragov et autres c. Arménie [GC] - 13216/05 9
- Juridiction de l'Azerbaïdjan concernant une zone contestée près du Haut-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC] - 40167/06 12

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

- Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance: *non-violation*
Lambert et autres c. France [GC] - 46043/14 16
- Manquement allégué des autorités à poursuivre un journaliste au sujet d'un article de presse qui aurait mis en péril la vie du requérant: *non-violation*
Selahattin Demirtaş c. Turquie - 15028/09 18

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

- Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*
Hutchinson c. Royaume-Uni - 57592/08 19

Enquête effective

- Absence de mesures en réaction aux plaintes d'un journaliste alléguant avoir subi des mauvais traitements: *violation*
Mehdiyev c. Azerbaïdjan - 59075/09 19

ARTICLE 4

Article 4 § 2

Travail forcé

Travail obligatoire

- Demande de paiement par l'administration, en dépit du sursis à exécution de la décision, d'une indemnité par un médecin de l'armée pour pouvoir démissionner avant la fin de sa période de service: *violation*
Chitos c. Grèce - 51637/12 20

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention à titre préventif en attendant que le jugement de condamnation devienne définitif, après l'expiration de la durée de la peine de prison : *violation*

Ruslan Yakovenko c. Ukraine - 5425/11 22

Maintien en détention, sans une décision judiciaire, d'un mineur faisant l'objet d'une procédure correctionnelle : *violation*

Grabowski c. Pologne - 57722/12 22

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Manquement à informer du droit de garder le silence, lors d'un interrogatoire en tant que témoin, une personne condamnée par la suite : *non-violation*

Schmid-Laffer c. Suisse - 41269/08 23

Condamnation pour appartenance à une organisation illégale sur la base des déclarations d'un témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par les inculpés : *violation*

Balta et Demir c. Turquie - 48628/12 24

Article 6 § 1 (disciplinaire)

Accès à un tribunal

Recours juridictionnel impossible contre la sanction disciplinaire reçue par des professeurs d'école : *affaire communiquée*

Karakas et Deniz c. Turquie - 29426/09 et 34262/09 25

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Emploi du terme « accusé / condamné » lors du procès faisant suite à la réouverture du procès et mention de la condamnation pénale sur le casier judiciaire après la réouverture de la procédure : *violation*

Dicle et Sadak c. Turquie - 48621/07 25

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni - 50541/08 et al. 27

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation pour appartenance à une organisation illégale sur la base des déclarations d'un témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par les inculpés : *violation*

Balta et Demir c. Turquie - 48628/12 28

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Respect du domicile

Impossibilité faite aux ressortissants azerbaïdjanais déplacés dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh de regagner leurs domiciles: *violation*

Chiragov et autres c. Arménie [GC] - 13216/05 28

Impossibilité faite à un ressortissant arménien déplacé dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches: *violation*

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC] - 40167/06 28

Respect de la vie privée et familiale

Interdiction de visites familiales de longue durée pour un détenu à perpétuité: *violation*

Khoroshenko c. Russie [GC] - 41418/04 28

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Paradiso et Campanelli c. Italie - 25358/12 30

Respect de la vie privée

Interdiction faite aux professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Dubská et Krejzová c. République tchèque - 28859/11 et 28473/12 31

Paternité déduite, notamment, du refus de se soumettre à des tests ADN: *irrecevable*

Canonne c. France (déc.) - 22037/13 31

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation au pénal en raison de l'emploi du terme « *kelle* » (« caboche » en turc) pour se référer aux représentations du fondateur de la République de Turquie devant un cercle restreint de personnes: *violation*

Özçelebi c. Turquie - 34823/05 32

Condamnation d'un avocat pour les propos diffamatoires à l'égard d'un juge contenus dans la lettre envoyée à plusieurs juges du même tribunal: *non-violation*

Peruzzi c. Italie - 39294/09 33

Liberté de communiquer des informations

Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes: *non-violation*

Delfi AS c. Estonie [GC] - 64569/09 34

ARTICLE 11

Fonder et s'affilier à des syndicats

Refus d'enregistrer un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte: *non-violation*

Manole et « Les cultivateurs directs de Roumanie » c. Roumanie - 46551/06 35

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif concernant la perte de domicile et de biens par des personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : *violation*

Chiragov et autres c. Arménie [GC] - 13216/05 36

Absence de recours effectif concernant la perte de domicile ou de biens par des personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : *violation*

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC] - 40167/06 37

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus de réintégrer un ancien employé du KGB, fondé sur une législation précédemment jugée contraire à la Convention : *violation*

Sidabras et autres c. Lituanie - 50421/08 et 56213/08..... 37

Conclusion du partenariat enregistré et du mariage civil devant les autorités différentes : *affaires communiquées*

Dietz et Suttasom c. Autriche - 31185/13

Hörmann et Moser c. Autriche - 31176/13..... 38

ARTICLE 34

Locus standi

Absence de qualité des proches d'une personne en situation d'entière dépendance pour soulever des griefs en son nom

Lambert et autres c. France [GC] - 46043/14..... 38

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne effectif – Russie

La nouvelle procédure de pourvoi en cassation instaurée par la loi n° 353-FZ fait partie de l'ensemble des recours effectifs à épuiser : *irrecevable*

Abramyan et Yakubovskiye c. Russie (déc.) - 38951/13 et 59611/13..... 39

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures législatives mettant fin à la pratique du maintien en détention, sans une décision judiciaire, des mineurs faisant objet d'une procédure correctionnelle

Grabowski c. Pologne - 57722/12 40

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Respect des biens

Obligations positives

Manquement de l'Arménie à prendre de mesures afin de garantir le droit de propriété des ressortissants azerbaïdjanais déplacés dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh: *violation*

Chiragov et autres c. Arménie [GC] - 13216/05 40

Manquement de l'Azerbaïdjan à prendre de mesures afin de garantir le droit de propriété d'un ressortissant arménien déplacé dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh: *violation*

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC] - 40167/06 40

Respect des biens

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Bélané Nagy c. Hongrie - 53080/13 40

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Refus arbitraire d'enregistrer un candidat indépendant aux élections législatives: *violation*

Tabirov c. Azerbaïdjan - 31953/11 41

Rejet de candidatures aux élections législatives au motif de la mention de la condamnation pénale sur le casier judiciaire des candidats après la réouverture de leur procès: *violation*

Dicle et Sadak c. Turquie - 48621/07 42

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Requérant dissuadé de former un recours contre sa condamnation puisque tout recours aurait retardé le moment de sa libération: *violation*

Ruslan Yakovenko c. Ukraine- 5425/11 42

RÈGLEMENT DE LA COUR..... 43

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 43

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES 44

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Résidents de longue durée astreints à un examen d'intégration pouvant entraîner des frais et amendes importants

P et S c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen - C-579/13..... 44

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droit de propriété collective des peuples autochtones et obligation de délimiter, marquer et délivrer un titre de propriété collective concernant leurs terres

Affaire des peuples autochtones Kuna (de Madungandi) et Emberá (de Bayano) et de leurs membres c. Panama - Série C N° 284 44

DERNIÈRES NOUVELLES 47

Notification de l'Ukraine de son intention de déroger à certaines dispositions de la Convention Élections

PUBLICATIONS RÉCENTES 47

Manuel sur comment rechercher et comprendre la jurisprudence de la CEDH

Guide sur l'article 6 (volet civil): traduction en turc

Manuel de droit européen en matière de protection des données: nouvelles traductions

Lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Rapport annuel 2014 de l'ECRI

Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe

Rapport annuel 2014 de la FRA

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction de l'Arménie concernant le Haut-Karabakh et les territoires limitrophes occupés

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05
Arrêt 16.6.2015 [GC]

En fait – Les requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin, en Azerbaïdjan. Ils se plaignent d'être dans l'impossibilité de regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens, après avoir été contraints de fuir le district en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie (« la RSS d'Arménie »), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais; la zone où ils étaient le plus rapprochés était le district de Latchin. En 1989, l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Dans le district de Latchin, la majorité de la population était d'ethnie kurde ou azérie. Seuls 5 à 6 % des habitants du district étaient d'ethnie arménienne. Les hostilités armées dans le Haut-Karabakh commencèrent en 1988. En septembre 1991 – peu après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le soviet de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. Lors d'un référendum organisé en décembre 1991, 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession. Toutefois, la population azérie avait boycotté la consultation. En janvier 1992, la « RHK », s'appuyant sur les résultats du référendum, réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan. Par la suite, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept districts azerbaïdjanais limitrophes. Le conflit fit des centaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés dans les deux camps. En mai 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu, toujours en vigueur aujourd'hui. Des négociations ont été menées sous

l'égide de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Toutefois, celui-ci n'est toujours pas réglé sur le plan politique. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont chacun engagés devant le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh.

Le district de Latchin, où vivaient les requérants, fut attaqué à plusieurs reprises pendant la guerre. Selon les requérants, ces attaques étaient le fait tant des troupes du Haut-Karabakh que de celles de la République d'Arménie. Le gouvernement arménien soutient pour sa part que la République d'Arménie n'a pas participé à ces événements et que les actions militaires ont été menées par les forces de défense du Haut-Karabakh et par des groupes de volontaires. À la mi-mai 1992, Latchin subit des bombardements aériens qui causèrent la destruction de nombreuses maisons. Les requérants furent contraints de fuir le district pour se réfugier à Bakou. Depuis lors, ils ne peuvent regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens, du fait de l'occupation arménienne. À l'appui de leurs allégations selon lesquelles ils ont passé à Latchin la majeure partie de leur vie jusqu'à leur déplacement forcé et qu'ils y avaient des maisons et des terrains, ils ont communiqué à la Cour différents documents. En particulier, ils ont tous les six produit des certificats officiels (« passeports techniques ») indiquant que des maisons et des parcelles de terrain sises dans le district de Latchin étaient enregistrées à leur nom, des certificats de naissance (notamment ceux de leurs enfants) et/ou des certificats de mariage, et des déclarations écrites d'anciens voisins confirmant qu'ils avaient vécu dans le district de Latchin.

En droit

a) *Exceptions préliminaires*

i. Épuisement des voies de recours internes – Le gouvernement défendeur n'a pas démontré qu'il existât, que ce fût en Arménie ou en « RHK », un recours propre à redresser les griefs des requérants. Les dispositions de loi qu'ils mentionnent sont de nature générale; elles ne visent pas le cas particulier de la dépossession résultant d'un conflit armé et ne se rapportent par ailleurs nullement à des situations comparables à celle des requérants. En ce qui concerne les décisions de justice internes fournies à titre d'exemple, aucune d'elles n'a trait à des griefs de perte de domicile ou de biens émanant

de personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh. De plus, la République d'Arménie niant toute participation de ses autorités aux événements qui sont à l'origine des griefs formulés en l'espèce et tout exercice de sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants, il n'aurait pas été raisonnable d'attendre des requérants qu'ils introduisent une action en restitution ou en indemnisation devant les autorités arméniennes. Enfin, il n'a pas été trouvé de solution politique au conflit et la militarisation de la région est allée croissant ces dernières années. Dans ces conditions, il n'est pas réaliste de penser qu'un éventuel recours ouvert en « RHK », entité non reconnue, aurait pu en pratique offrir un redressement effectif aux Azerbaïdjanais déplacés.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (quatorze voix contre trois).

ii. *Qualité de victime* – La Cour a développé dans sa jurisprudence une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées ([principes de Pinheiro](#)) reflètent une approche similaire. Les éléments de preuve les plus importants communiqués par les requérants sont les passeports techniques. Il s'agit de documents officiels qui comprennent des plans des maisons et indiquent notamment leur surface, leurs dimensions, etc., ainsi que la superficie de la parcelle de terrain correspondante. Ils ont été émis entre 1985 et 1990 et portent le nom des requérants. De plus, ils contiennent des références aux décisions pertinentes d'attribution des terres. Dans ces conditions, ils constituent un commencement de preuve du droit de propriété des intéressés du même ordre que ce que la Cour a déjà admis en maintes occasions précédentes. Les requérants ont aussi communiqué d'autres éléments constituant un commencement de preuve de leurs droits de propriété, notamment des déclarations d'anciens voisins. Les documents qu'ils ont produits afin de prouver leur identité et leur lieu de résidence corroborent également leurs revendications. Par ailleurs, même si, à l'exception du sixième requérant, aucun d'eux n'a produit de titre de propriété ou d'autres preuves primaires, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont dû quitter le district, puisqu'ils l'ont abandonné alors qu'il était la cible d'une attaque militaire. En conséquence, la Cour conclut que les requérants ont suffisamment étayé leur allégation selon laquelle ils ont passé la majeure

partie de leur vie dans le district de Latchin, jusqu'à ce qu'ils soient contraints d'en partir, et qu'ils y possédaient des maisons et des terres au moment où ils ont pris la fuite.

Dans le système soviétique, les citoyens ne pouvaient détenir en propriété privée ni maisons ni terres, mais ils pouvaient posséder en propre une maison et se voir attribuer de la terre pour une période indéterminée à des fins précises telles que l'agriculture vivrière et l'habitation. En pareil cas l'individu avait un « droit d'usage ». Ce droit obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi et il était transmissible par succession. Il ne fait donc aucun doute que les droits conférés aux requérants sur les maisons et les terrains étaient des droits protégés qui représentaient un intérêt économique substantiel. En conclusion, lorsqu'ils ont quitté le district de Latchin, les requérants avaient sur des terres et sur des maisons des droits qui constituaient des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Rien n'indique que ces droits se soient éteints par la suite. Les droits de propriété des requérants sont donc toujours valides. De plus, leurs terres et leurs maisons doivent aussi être considérées comme constitutives de leur « domicile » aux fins de l'article 8 de la Convention.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (quinze voix contre deux).

iii. *Juridiction de l'Arménie* – La Cour n'estime guère concevable que le Haut-Karabakh – entité peuplée de moins de 150 000 individus d'ethnie arménienne – ait été capable, sans un appui militaire substantiel de l'Arménie, de mettre en place au début de l'année 1992 une force de défense qui, face à un pays comme l'Azerbaïdjan, peuplé de quelque sept millions d'habitants, allait non seulement prendre le contrôle de l'ex-OAHK mais encore conquérir la majeure partie sinon la totalité des sept districts azerbaïdjanais limitrophes. Quoi qu'il en soit, la présence militaire de l'Arménie dans le Haut-Karabakh a été à plusieurs égards officialisée en 1994 par l'Accord de coopération militaire entre le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement de la République du Haut-Karabakh, qui prévoit en particulier que les appelés de l'Arménie et ceux de la « RHK » peuvent accomplir leur service militaire dans l'une ou l'autre entité. La Cour note aussi que nombre de rapports et de déclarations publiques, notamment des déclarations d'actuels et d'anciens membres du gouvernement arménien, démontrent que l'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel

et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. Les déclarations de hauts dirigeants ayant joué un rôle central dans le litige en question revêtent une valeur probante particulière lorsque les intéressés reconnaissent des faits ou un comportement qui paraissent contredire la thèse officielle selon laquelle les forces armées arméniennes n'ont pas été déployées en « RHK » ni dans les territoires limitrophes. Elles peuvent être interprétées comme une forme d'aveu. L'appui militaire de l'Arménie demeure déterminant pour la conservation du contrôle sur les territoires en cause. De plus, les faits établis dans l'affaire démontrent de manière convaincante que l'Arménie apporte à la « RHK » un appui politique et financier substantiel. Ainsi, les résidents de la « RHK » doivent se procurer des passeports arméniens pour se rendre à l'étranger, la « RHK » n'étant reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. En conclusion, l'Arménie et la « RHK » sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants, et la « RHK » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (quatorze voix contre trois).

b) *Fond*

Article 1 du Protocole n° 1: Les requérants ont des droits sur des terrains et des maisons qui constituent des « biens » au sens de cette disposition. Leur déplacement forcé depuis Latchin échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, il reste à examiner s'ils ont été privés de l'accès à leurs biens après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie (en avril 2002) et s'ils subissent de ce fait une violation continue de leurs droits.

Il n'y a en République d'Arménie ou en « RHK » aucun recours interne effectif ouvert aux requérants à l'égard de leurs griefs. Les requérants n'ont donc accès à aucun moyen juridique d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs biens ou de recouvrer l'accès aux biens et aux domiciles qu'ils ont abandonnés. De plus, la Cour considère que, dans les conditions qui prévalent encore plus de vingt ans après l'accord de cessez-le-feu (notamment la présence continue sur place de troupes arméniennes ou soutenues par l'Arménie, les violations du cessez-le-feu sur la ligne de contact, la relation globalement hostile entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et l'absence de perspective de solution politique à ce jour), le retour d'Azerbaïdjanais dans

le Haut-Karabakh et les territoires limitrophes n'est pas envisageable de manière réaliste. Il y a donc ingérence continue dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens.

Tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens, comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies et le Conseil de l'Europe. Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant que ces négociations durent depuis plus de vingt ans. Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Il est vrai que le gouvernement défendeur a dû porter assistance à des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés arméniens, mais la protection de ce groupe ne l'exonère pas totalement de ses obligations envers les citoyens azerbaïdjanais qui, comme les requérants, ont dû prendre la fuite pendant le conflit. En conclusion, pour ce qui est de la période considérée, le Gouvernement n'a pas justifié l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et l'absence d'indemnisation pour cette ingérence. Partant, il y a violation continue à l'égard des requérants des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 8 de la Convention: Tous les requérants sont nés dans le district de Latchin. Ils y ont toujours ou presque toujours vécu et travaillé jusqu'à ce qu'ils prennent la fuite, en mai 1992. Ils s'y sont pratiquement tous mariés et y ont eu des enfants. Il y ont gagné leur vie et leurs ancêtres y ont vécu. Ils y ont construit les maisons dans lesquelles ils vivaient et qui leur appartenaient. Il ne fait donc aucun doute qu'ils avaient fait leur vie dans le district et y résidaient. Ils n'ont pas choisi de partir s'installer ailleurs mais vivent à Bakou ou dans une autre localité par nécessité, en tant que personnes déplacées dans leur propre pays. Compte tenu des circonstances de la cause, leur déplacement forcé et leur absence involontaire du district de Latchin ne peuvent être assimilés à une rupture des liens avec le district, quel que soit le temps écoulé depuis

qu'ils se sont enfuis. Pour les mêmes raisons que celles qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour conclut que l'impossibilité faite aux requérants de regagner leur domicile constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur droit au respect de leur domicile.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 13 de la Convention: Le gouvernement arménien ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que les requérants disposaient d'un recours apte à remédier aux griefs soulevés sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Conclusion: violation (quatorze voix contre trois).

Article 41: question réservée.

Juridiction de l'Azerbaïdjan concernant une zone contestée près du Haut-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06
Arrêt 16.6.2015 [GC]

En fait – Le requérant et sa famille, qui sont d'ethnie arménienne, résidaient dans le village de Golestan, dans la région de Chahoumian, en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan («la RSS d'Azerbaïdjan»). Ils y possédaient une maison et un terrain. Selon les déclarations du requérant, la famille fut contrainte de fuir son domicile en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh («l'OAHK») était une province autonome enclavée dans la RSS d'Azerbaïdjan. En 1989, l'OAHK comptait environ 77 % d'Arméniens et 22 % d'Azéris. Située au nord de l'OAHK, le district azerbaïdjanais de Chahoumian avait une frontière commune avec cette province. Selon le requérant, 82 % de la population de Chahoumian étaient d'ethnie arménienne avant le conflit. Les hostilités armées dans le Haut-Karabakh commencèrent en 1988. En septembre 1991 – peu après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard de l'Union soviétique – le soviet de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. Lors d'un référendum organisé en décembre

1991, 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession. Toutefois, la population azérie avait boycotté la consultation. En janvier 1992, la « RHK », s'appuyant sur les résultats du référendum, réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan. Par la suite, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept districts azerbaïdjanais limitrophes. Le conflit fit des centaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés dans les deux camps. En mai 1994, les protagonistes signèrent un accord de cessez-le-feu, toujours en vigueur aujourd'hui. Des négociations ont été menées sous l'égide de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Toutefois, celui-ci n'est toujours pas réglé sur le plan politique. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale. Avant leur adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont chacun engagés devant le [Comité des Ministres](#) et l'[Assemblée parlementaire](#) à régler pacifiquement le conflit du Haut-Karabakh.

La région de Chahoumian, où vivaient le requérant et sa famille, ne faisait pas partie du territoire de l'OAHK, mais fut ultérieurement revendiquée par la « RHK ». En 1991, les unités spéciales de la milice de la RSS d'Azerbaïdjan déclenchèrent une opération dont l'objectif affiché était de « contrôler les passeports » des militants arméniens de la région et de les désarmer. Cependant, selon différentes sources, la milice, utilisant cette opération comme un prétexte, expulsa la population arménienne d'un certain nombre de villages de la région. En 1992, lorsque le conflit dégénéra en une véritable guerre, la région de Chahoumian fut attaquée par les forces azerbaïdjanaises. Le requérant s'enfuit de Golestan avec sa famille après que le village eut été lourdement bombardé. Sa femme et lui vécurent ensuite comme réfugiés à Erevan, en Arménie.

À l'appui de ses allégations selon lesquelles il avait passé à Golestan la plus grande partie de sa vie, jusqu'à son déplacement forcé, le requérant a communiqué une copie de son ancien passeport soviétique et son certificat de mariage. Il a également fourni une copie d'un document officiel (« passeport technique ») indiquant qu'une maison de deux étages et un terrain de plus de 2 000 m² sis à Golestan étaient enregistrés à son nom, des photographies de la maison et des déclarations écrites d'anciens membres du conseil de village et

d'anciens voisins confirmant qu'il avait à Golestan une maison et un terrain.

En droit

a) *Exceptions préliminaires*

i. *Épuisement des voies de recours internes* – Compte tenu du conflit, de l'absence de relations diplomatiques qui en résulte entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et du fait que la frontière entre ces pays est fermée, des difficultés considérables peuvent se poser en pratique pour une personne originaire de l'un quelconque des deux pays qui chercherait à intenter une procédure judiciaire dans l'autre. Le gouvernement azerbaïdjanais n'a pas expliqué comment la loi sur la protection de la propriété s'appliquerait dans le cas d'un réfugié arménien qui a dû abandonner ses biens pendant le conflit et qui souhaite obtenir la restitution de ces biens ou une indemnisation pour la perte de leur jouissance. Il n'a pas fourni un seul exemple de cas où une personne se trouvant dans la même situation que le requérant aurait obtenu gain de cause devant les tribunaux azerbaïdjanais. Il ne s'est donc pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation dont il tirait grief.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (quinze voix contre deux).

ii. *Juridiction et responsabilité de l'Azerbaïdjan* – Il n'est pas contesté que Golestan se trouve sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan. Partant, en vertu de la jurisprudence de la Cour, la présomption de juridiction s'applique. Il incombe donc au gouvernement défendeur de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. Golestan et les positions militaires azerbaïdjanaises se trouvent sur la rive nord d'un cours d'eau, et les positions de la « RHK » sont sur la rive sud. Bien qu'il y ait certains signes d'une présence militaire azerbaïdjanaise à l'intérieur même du village, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer de manière certaine si les forces azerbaïdjanaises ont été présentes à Golestan pendant toute la période relevant de sa compétence *ratione temporis*, à savoir depuis le mois d'avril 2002, moment où l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention. Il importe toutefois de noter que nul n'a allégué que la « RHK » ait ou ait eu des troupes dans le village.

La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement défendeur consistant à dire que, en raison du fait que le village est en territoire contesté et qu'il est entouré de mines, pris entre les positions

militaires des deux camps, l'Azerbaïdjan n'y a qu'une responsabilité limitée au regard de la Convention. Contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires où la Cour a conclu que l'État n'avait qu'une responsabilité limitée sur une partie de son territoire, celle-ci étant occupée par un autre État ou contrôlée par un régime séparatiste, il n'a pas été établi en l'espèce que Golestan soit occupé par les forces armées d'un autre État.

Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la protection de la Convention, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de la Convention. La situation en jeu en l'espèce est plus proche de celle de l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* car, d'un point de vue juridique, le gouvernement azerbaïdjanais exerce sa juridiction en tant qu'État territorial et il assume une responsabilité pleine et entière au regard de la Convention, même s'il peut rencontrer en pratique des difficultés à exercer son autorité sur la région de Golestan. La Cour doit tenir compte de ces difficultés au moment d'examiner le caractère proportionné ou non des actions ou omissions dénoncées par le requérant.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (quinze voix contre deux).

b) *Fond*

Article 1 du Protocole n° 1: La Cour a développé dans sa jurisprudence une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées ([principes de Pinheiro](#)) reflètent une approche similaire.

En l'espèce, le requérant a produit un passeport technique, établi à son nom, se rapportant à une maison et à un terrain sis à Golestan et comprenant un plan détaillé de la maison. Il n'est pas contesté qu'il n'était en principe délivré de passeport technique qu'à la personne détenant un droit sur la maison. La Cour considère que ce passeport technique constitue un commencement de preuve des droits du requérant sur la maison et le terrain, et elle constate que ce commencement de preuve n'a pas été réfuté de manière convaincante par le Gouvernement. De plus, les déclarations du requérant sur la manière dont il a obtenu le terrain et l'autorisation d'y construire une maison sont étayées par les témoignages de plusieurs membres

de sa famille et d'anciens habitants du village. Tout en tenant compte du fait qu'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été vérifiées par un contre-interrogatoire, la Cour note qu'elles sont riches en détails et qu'elles tendent à démontrer que leurs auteurs ont réellement vécu les événements qu'ils décrivent. La Cour tient également compte d'un autre élément important, à savoir les circonstances dans lesquelles le requérant a été contraint de quitter le village lorsque celui-ci a été attaqué par des militaires. Il n'est guère étonnant que, dans de telles conditions, il n'ait pas pu emporter avec lui tous ses papiers. Partant, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle, la Cour conclut que le requérant a suffisamment étayé son allégation selon laquelle il avait une maison et un terrain à Golestan lorsqu'il a fui le village en juin 1992.

En l'absence de preuve concluante que la maison du requérant ait été complètement détruite avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan, la Cour part du principe que la bâtisse existe toujours, même si elle est probablement très endommagée. Elle conclut donc que l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par le Gouvernement ne repose pas sur une base factuelle.

Dans le système soviétique, les citoyens ne pouvaient pas détenir de terres en propriété privée, mais ils pouvaient posséder en propre une maison et se voir attribuer de la terre à des fins précises telles que l'agriculture vivrière ou la construction d'une habitation. En pareil cas l'individu avait un « droit d'usage ». Ce droit obligeait le bénéficiaire à utiliser la terre aux fins pour lesquelles elle lui avait été attribuée, mais il était protégé par la loi et il était transmissible par succession. Il ne fait donc aucun doute que les droits conférés au requérant sur la maison et le terrain étaient des droits protégés qui représentaient un intérêt économique substantiel. Compte tenu de la portée autonome de l'article 1 du Protocole n° 1, le droit du requérant sur la maison qu'il possédait en propre et son « droit d'usage » sur la terre constituaient des « biens » au sens de cette disposition.

Le déplacement forcé du requérant de Golestan échappant à la compétence de la Cour *ratione temporis*, la question à examiner en l'espèce est celle de savoir si le gouvernement défendeur a violé les droits du requérant après cet événement, sachant que la situation qui prévaut depuis lors s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Azerbaïdjan.

Au moment où la Cour rend son arrêt, plus d'un millier de requêtes individuelles introduites par des personnes déplacées pendant le conflit sont pendantes devant elle. Elles sont dirigées pour un peu plus de la moitié d'entre elles contre l'Arménie et pour les autres contre l'Azerbaïdjan. Même si les questions qu'elles soulèvent relèvent de la compétence de la Cour telle que définie à l'article 32 de la Convention, il est de la responsabilité des deux États de trouver un règlement politique au conflit. Seul un accord de paix permettra de trouver des solutions globales à des problèmes tels que le retour des réfugiés dans leur ancien lieu de résidence, la restitution à ceux-ci de leurs biens et/ou leur indemnisation. L'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont d'ailleurs engagés, avant d'adhérer au Conseil de l'Europe, à régler le conflit du Haut-Karabakh par des moyens pacifiques. La Cour ne peut que constater que ni l'une ni l'autre n'ont encore respecté cet engagement.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur le fond d'un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d'une partie de son territoire du fait d'une guerre et d'une occupation mais dont il est allégué qu'il est responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à des biens situés dans une région demeurée sous son contrôle.

La Cour recherche si le gouvernement défendeur s'est acquitté des obligations positives découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et s'il a été ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et le droit fondamental du requérant au respect de ses biens. Le grief du requérant soulève deux questions : il y a lieu de rechercher, premièrement, si le gouvernement défendeur est tenu de lui donner accès à sa maison et à son terrain à Golestan et, deuxièmement, s'il doit prendre une quelconque autre mesure pour protéger ses droits de propriété et/ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance.

Le droit international humanitaire ne semble pas apporter de réponse concluante à la question de savoir si le Gouvernement a des raisons valables de refuser au requérant la possibilité d'accéder à Golestan. Eu égard au fait que Golestan se trouve dans une zone d'activités militaires et que les abords du village au moins sont minés, la Cour admet l'argument du Gouvernement selon lequel la fermeture de l'accès à Golestan aux civils, et donc notamment au requérant, se justifie par des considérations de sécurité. Cependant, tant que l'accès aux biens est impossible, l'État a l'obligation de prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens – et ainsi ménager un juste équi-

libre entre les intérêts publics et privés concernés – comme cela est reconnu dans les normes internationales pertinentes établies par les Nations unies (principes de Pinheiro) et le Conseil de l'Europe. La Cour souligne que l'obligation de prendre d'autres types de mesures ne dépend pas du point de savoir si l'État peut ou non être tenu pour responsable du déplacement lui-même.

Le fait que des négociations de paix soient en cours sous l'égide de l'OSCE – notamment sur la question des personnes déplacées – ne dispense pas le gouvernement défendeur de prendre d'autres mesures, d'autant qu'elles durent depuis de plus de vingt ans. Il serait donc important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Il est vrai que le gouvernement défendeur a dû porter assistance à des centaines de milliers de personnes déplacées (en l'occurrence les Azéris qui ont dû fuir l'Arménie, le Haut-Karabakh et les districts adjacents), mais la protection de ce groupe ne l'exonère pas de ses obligations envers les Arméniens qui, comme le requérant, ont dû eux aussi prendre la fuite pendant le conflit. À cet égard, il y a lieu de rappeler le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 des principes de Pinheiro.

En conclusion, eu égard à l'attitude des autorités nationales, qui n'ont pas pris la moindre mesure pour rétablir les droits du requérant sur ses biens ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance, l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ses biens à Golestan a fait peser et continue de faire peser sur lui une charge excessive. Partant, il y a violation continue à son égard des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 8 de la Convention: Le grief du requérant porte sur deux points: l'impossibilité d'accéder, d'une part, à son domicile à Golestan et, d'autre part, aux tombes de ses proches. Eu égard aux éléments de preuve qu'il a communiqués (une copie de son ancien passeport soviétique, son certificat de mariage, ainsi que plusieurs témoignages), la Cour estime établi qu'il a passé dans le village la majeure partie de sa vie, jusqu'il soit contraint d'en partir. Il y avait donc un «domicile». On ne saurait considérer que son absence prolongée a rompu son lien continu avec ce domicile. De plus, étant donné

qu'il doit donc avoir développé la plupart de ses liens sociaux dans ce village, l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y retourner touche aussi sa «vie privée». Enfin, son attachement culturel et religieux aux tombes de ses proches à Golestan peut aussi relever de la notion de «vie privée et familiale».

Renvoyant aux considérations qui l'ont conduite à conclure à la violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour dit que ces mêmes considérations valent aussi pour le grief que le requérant tire de l'article 8 de la Convention. En lui refusant la possibilité d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches à Golestan sans prendre de mesures pour rétablir ses droits ou au moins pour l'indemniser pour perte de jouissance, les autorités lui ont fait supporter et continuent de lui faire supporter une charge disproportionnée. La Cour conclut donc à l'existence d'une violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 13 de la Convention: Le gouvernement défendeur a manqué à démontrer que le requérant disposait d'un recours apte à remédier à la situation qu'il critiquait sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. De plus, les conclusions que la Cour a formulées sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention concernent un manquement de l'État défendeur à mettre en place un mécanisme permettant au requérant d'obtenir le rétablissement de ses droits sur ses biens et son domicile ou d'être indemnisé pour le préjudice subi. Elle voit donc un lien étroit entre les violations qu'elle a constatées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention et les exigences de l'article 13. Partant, elle conclut à la violation continue de l'article 13 de la Convention.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 41: question réservée.

(Voir *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 71503/01, 8 avril 2004, [Note d'information 63](#))

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel) _____

Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance: non-violation

Lambert et autres c. France - 46043/14
Arrêt 5.6.2015 [GC]

En fait – Les requérants sont respectivement les parents, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert. Ce dernier, victime d'un accident de la route en septembre 2008, a subi un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale. En septembre 2013, le médecin en charge de Vincent Lambert entama la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie. Il consulta six médecins, dont l'un désigné par les requérants, réunit la presque totalité de l'équipe soignante et convoqua deux conseils de famille auxquels ont participé l'épouse, les parents et les huit frères et sœurs de Vincent Lambert. À l'issue de ces réunions, l'épouse de Vincent, Rachel Lambert, et six de ses frères et sœurs se déclarèrent favorables à l'arrêt des traitements, ainsi que cinq des six médecins consultés, alors que les requérants s'y opposèrent. Le médecin s'est également entretenu avec François Lambert, le neveu de Vincent Lambert. Le 11 janvier 2014, le médecin en charge de Vincent Lambert décida de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient.

Saisi en tant que juge des référés, le Conseil d'État indiqua que le bilan effectué remontait à deux ans et demi et estima nécessaire de disposer des informations les plus complètes sur l'état de santé de Vincent Lambert. Il ordonna donc une expertise médicale confiée à trois spécialistes en neurosciences reconnus. Par ailleurs, vu l'ampleur et la difficulté des questions posées par l'affaire, il demanda à l'Académie nationale de médecine, au Comité consultatif national d'éthique, au Conseil national de l'ordre des médecins et à M. Jean Leonetti de lui fournir en qualité d'*amicus curiae* des observations générales de nature à l'éclairer, notamment sur les notions d'obstination déraisonnable et de maintien artificiel de la vie. Les experts examinèrent Vincent Lambert à neuf reprises, procédèrent à une série d'exams, prirent connaissance de la totalité du dossier médical, consultèrent également toutes les pièces du dossier contentieux utiles pour l'expertise et rencontrèrent toutes les parties concernées. Le 24 juin 2014, le Conseil d'État jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Saisie d'une demande en vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour a décidé de faire suspendre

l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant elle. Le 4 novembre 2014, une chambre de la Cour a décidé de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

Les requérants considèrent notamment que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert est contraire aux obligations découlant de l'article 2.

En droit – a) *Recevabilité*

i. *Sur la qualité pour agir au nom et pour le compte de Vincent Lambert*

α) *Concernant les requérants* – Deux critères principaux ressortent de l'examen de la jurisprudence : le risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective et l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant. La Cour ne décèle en premier lieu aucun risque que les droits de Vincent Lambert soient privés d'une protection effective. En effet, les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer devant elle en leur propre nom le droit à la vie protégé par l'article 2. Concernant le second critère, on note que l'un des aspects primordiaux de la procédure interne a précisément consisté à déterminer les souhaits de Vincent Lambert. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il y ait convergence d'intérêts entre ce qu'expriment les requérants et ce qu'aurait souhaité Vincent Lambert. Par conséquent, les requérants n'ont pas qualité pour soulever au nom et pour le compte de Vincent Lambert les griefs tirés des articles 2.

β) *Concernant Rachel Lambert (épouse de Vincent Lambert)* – Aucune disposition de la Convention n'autorise un tiers intervenant à représenter une autre personne devant elle. Par ailleurs, aux termes de l'article 44 § 3 a) du [règlement de la Cour](#), un tiers intervenant est toute personne intéressée « autre que le requérant ». Dans ces conditions, la demande de Rachel Lambert doit être rejetée.

ii. *Sur la qualité de victime des requérants* – Les proches parents d'une personne dont il est allégué que le décès engage la responsabilité de l'État peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 2 de la Convention. Même si à ce jour Vincent Lambert est en vie, il est certain que si l'hydratation et l'alimentation artificielles devaient être arrêtées, son décès surviendrait dans un délai rapproché. Dès lors, même s'il s'agit d'une violation potentielle ou future, les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer l'article 2.

b) *Fond* – Article 2 (*volet matériel*) : Tant les requérants que le Gouvernement font une distinction

entre la mort infligée volontairement et l'abstention thérapeutique et soulignent l'importance de cette distinction. Dans le contexte de la législation française, qui interdit de provoquer volontairement la mort et ne permet que dans certaines circonstances précises d'arrêter ou de ne pas entreprendre des traitements qui maintiennent artificiellement la vie, la Cour estime que la présente affaire ne met pas en jeu les obligations négatives de l'État au titre de l'article 2 et n'examine les griefs des requérants que sur le terrain des obligations positives de l'État.

Pour se faire, les éléments suivants sont pris en compte : l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2, la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le requérant et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical et la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient. Sont également pris en compte les critères posés par le [Guide sur le processus décisionnel relatif aux traitements médicaux en fin de vie](#) du Conseil de l'Europe.

Il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblent l'autoriser. Bien que les modalités qui encadrent l'arrêt du traitement soient variables d'un État à l'autre, il existe toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression. En conséquence, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle.

i. *Le cadre législatif* – Les dispositions de la loi Leonetti, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, constituent un cadre législatif suffisamment clair, aux fins de l'article 2 de la Convention, pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une situation telle que celle de la présente affaire en ce qu'elles définissent la notion de « traitements susceptibles d'être arrêtés ou limités » et celle d'« obstination déraisonnable » et ont donné les critères devant être pris en compte lors du processus décisionnel. Par conséquent, l'État a mis en place un cadre réglementaire propre à assurer la protection de la vie des patients.

ii. *Le processus décisionnel* – Si la procédure en droit français est appelée « collégiale » et qu'elle comporte plusieurs phases de consultation (de l'équipe soignante, d'au moins un autre médecin, de la personne de confiance, de la famille ou des proches), c'est au seul médecin en charge du patient que revient la décision. La volonté du patient doit être prise en compte. La décision elle-même doit être motivée et elle est versée au dossier du patient.

La procédure collégiale dans la présente affaire a duré de septembre 2013 à janvier 2014 et, à tous les stades, sa mise en œuvre a été au-delà des conditions posées par la loi. La décision du médecin, longue de treize pages est très motivée. Le Conseil d'État a conclu qu'elle n'avait été entachée d'aucune irrégularité.

En son état actuel, le droit français prévoit la consultation de la famille (et non sa participation à la prise de décision), mais n'organise pas de médiation en cas de désaccord entre ses membres. Il ne précise pas non plus l'ordre dans lequel prendre en compte les opinions des membres de la famille, contrairement à ce qui est prévu dans certains autres États. En l'absence de consensus en la matière, l'organisation du processus décisionnel, y compris la désignation de la personne qui prend la décision finale d'arrêt des traitements et les modalités de la prise de décision, s'inscrivent dans la marge d'appréciation de l'État. La procédure a été menée en l'espèce de façon longue et méticuleuse, en allant au-delà des conditions posées par la loi, et, même si les requérants sont en désaccord avec son aboutissement, cette procédure a respecté les exigences découlant de l'article 2 de la Convention.

iii. *Les recours juridictionnels* – Le Conseil d'État a examiné l'affaire dans sa formation plénière, ce qui est très inhabituel pour une procédure de référé. L'expertise demandée a été menée de façon très approfondie. Dans sa décision du 24 juin 2014, le Conseil d'État a tout d'abord examiné la compatibilité des dispositions pertinentes du code de la santé publique avec les articles 2, 8, 6 et 7 de la Convention, puis la conformité de la décision prise par le médecin en charge de Vincent Lambert avec les dispositions du code. Son contrôle a porté sur la régularité de la procédure collégiale et sur le respect des conditions de fond posées par la loi, dont il a estimé, en particulier au vu des conclusions du rapport d'expertise, qu'elles étaient réunies. Il a notamment relevé qu'il ressortait des conclusions des experts que l'état clinique de Vincent Lambert correspondait à un état végétatif chronique, qu'il avait subi des lésions graves et étendues, dont la sévérité ainsi que le délai de cinq

ans et demi écoulé depuis l'accident conduisaient à estimer qu'elles étaient irréversibles, avec un « mauvais pronostic clinique ». Le Conseil d'État a estimé que ces conclusions confirmaient celles qu'avait faites le médecin en charge. En outre, après avoir souligné « l'importance toute particulière » que le médecin doit accorder à la volonté du malade, il s'est attaché à établir quels étaient les souhaits de Vincent Lambert. Ce dernier n'ayant ni rédigé de directives anticipées, ni nommé de personne de confiance, le Conseil d'État a tenu compte du témoignage de son épouse, Rachel Lambert. Il a relevé que son mari et elle, tous deux infirmiers ayant notamment l'expérience de personnes en réanimation ou polyhandicapées, avaient souvent évoqué leurs expériences professionnelles et qu'à ces occasions Vincent Lambert avait à plusieurs reprises exprimé le souhait de ne pas être maintenu artificiellement en vie dans un état de grande dépendance. Le Conseil d'État a considéré que ces propos – dont la teneur était confirmée par un frère de Vincent Lambert – étaient datés et rapportés de façon précise par Rachel Lambert. Il a également tenu compte de ce que plusieurs des autres frères et sœurs avaient indiqué que ces propos correspondaient à la personnalité, à l'histoire et aux opinions de leur frère, et a noté que les requérants n'alléguaient pas qu'il aurait tenu des propos contraires. Le Conseil d'État a enfin relevé que la consultation de la famille prévue par la loi avait eu lieu.

Même hors d'état d'exprimer sa volonté, le patient est celui dont le consentement doit rester au centre du processus décisionnel, qui en est le sujet et acteur principal. Le Guide sur le processus décisionnel dans des situations de fin de vie du Conseil de l'Europe préconise qu'il soit intégré au processus décisionnel par l'intermédiaire des souhaits qu'il a pu précédemment exprimer, dont il prévoit qu'ils peuvent avoir été confiés oralement à un membre de la famille ou à un proche. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, en l'absence de directives anticipées ou « testament biologique », la volonté présumée du patient doit être recherchée selon des modalités diverses (déclarations du représentant légal, de la famille, autres éléments témoignant de la personnalité, des convictions du patient, etc.).

Dans ces conditions, le Conseil d'État a pu estimer que les témoignages qui lui étaient soumis étaient suffisamment précis pour établir quels étaient les souhaits de Vincent Lambert quant à l'arrêt ou au maintien de son traitement.

iv. *Considérations finales* – La Cour a considéré conformes aux exigences de l'article 2 le cadre

législatif prévu par le droit interne, tel qu'interprété par le Conseil d'État, ainsi que le processus décisionnel, mené en l'espèce d'une façon méticuleuse. Par ailleurs, quant aux recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants, la Cour est arrivée à la conclusion que la présente affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et tous les aspects avaient été mûrement pesés, au vu tant d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques.

En conséquence, les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

(Voir aussi la fiche thématique [Fin de vie et CEDH](#))

Manquement allégué des autorités à poursuivre un journaliste au sujet d'un article de presse qui aurait mis en péril la vie du requérant : non-violation

Selahattin Demirtaş c. Turquie - 15028/09
Arrêt 23.6.2015 [Section II]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était membre du DTP, un ancien parti pro-kurde, et élu au Parlement. En novembre 2007, il demanda l'ouverture d'une enquête pénale contre l'auteur d'un article intitulé « Turcs, voici votre ennemi », au motif que ledit article était insultant et constituait une incitation à la violence. Dans son article, l'auteur recensait une série de décès liés à des actes terroristes et accusait les membres du DTP d'être les « vrais criminels », citant notamment le requérant. Le 7 décembre 2007, le parquet décida de ne pas engager de poursuites pénales et releva, dans son ordonnance, que l'article avait été publié à la suite d'actes terroristes perpétrés par le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), organisation terroriste internationalement reconnue, et que, l'auteur y exprimant son avis tout en formulant des propositions pour éliminer cette organisation, il était une manifestation de la liberté des médias. Le requérant attaqua cette décision, faisant valoir que les membres du DTP nommément cités dans l'article avaient été désignés comme cibles à raison de leurs opinions politiques. Il n'obtint pas gain de cause, mais le ministère de la Justice se pourvut en cassation contre la décision du parquet, avançant

que l'article en cause ne devait pas être protégé parce qu'il n'entrait pas dans le champ d'application du droit à la liberté d'expression. Ce pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

En droit – Article 2 (*volet matériel*) : La Cour rappelle que toute menace présumée contre la vie n'oblige pas systématiquement les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Il lui faut établir que la vie du requérant était menacée par un risque réel et imminent dont les autorités turques connaissaient ou auraient dû connaître l'existence et déterminer si celles-ci ont fait tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour empêcher la réalisation de ce risque.

Dans sa première saisine du parquet, le représentant du requérant n'alléguait pas qu'un risque réel et imminent menaçait la vie de ce dernier ou que celui-ci avait reçu des menaces de mort réelles de la part de tiers à la suite de la publication de l'article litigieux. Il n'était pas davantage fait état d'une campagne de violence ou d'intimidation contre laquelle les autorités nationales n'auraient pas pris de mesures de protection du requérant. Le requérant ne mentionne aucune violence physique ou tentative de violence physique susceptible de mettre sa vie en danger. Rien n'indique que les autorités nationales auraient dû prendre des mesures opérationnelles pour protéger le requérant sans qu'il ait à en faire la demande. La plainte du requérant concerne en réalité, non pas l'absence de mesures opérationnelles destinées à empêcher la réalisation d'un risque réel et imminent pour sa vie, mais le fait que les autorités n'aient pas sanctionné l'auteur de l'article litigieux. Par conséquent, l'obligation positive mise à la charge de l'État par l'article 2 de la Convention n'entre pas en jeu.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir également *Osman c. Royaume-Uni*, 23452/94, 28 octobre 1998, et *Dink c. Turquie*, 2668/07 et al., 14 septembre 2010, [Note d'information 133](#)).

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Hutchinson c. Royaume-Uni - 57592/08
Arrêt 3.2.2015 [Section IV]

Après avoir, en septembre 1984, été reconnu coupable de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre, le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité avec une peine punitive recommandée de 18 ans. En décembre 1994, le ministre lui fit savoir qu'il avait décidé de lui imposer la perpétuité réelle. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le requérant demanda le réexamen de sa peine d'emprisonnement minimale. En mai 2008, la *High Court* estima qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision compte tenu de la gravité des infractions commises par l'intéressé. En octobre 2008, le requérant fut débouté de l'appel qu'il avait interjeté devant la Cour d'appel. Dans sa requête devant la Cour européenne, il alléguait que la condamnation à la perpétuité réelle, qui ne lui laissait aucun espoir de libération, constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

Par un arrêt du 3 février 2015 (voir la [Note d'information 182](#)), une chambre de la Cour a conclu par six voix contre une à la non-violation de l'article 3, au motif que depuis un récent arrêt de la Cour d'appel, le droit interne offre à l'auteur d'une infraction condamné à perpétuité un espoir et une possibilité de libération en présence de circonstances exceptionnelles propres à rendre la poursuite du châtiment injustifiée.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Enquête effective

Absence de mesures en réaction aux plaintes d'un journaliste alléguant avoir subi des mauvais traitements : violation

Mehdiyev c. Azerbaïdjan - 59075/09
Arrêt 18.6.2015 [Section I]

En fait – En 2007, le requérant, journaliste, publia deux articles qui critiquaient la situation dans la République autonome du Nakhitchevan (« la RAN »). La suite des événements est controversée. Selon le requérant, le 22 septembre 2007, le chef du département régional du ministère de la Sécurité nationale (« le MSN ») l'accusa d'avoir publié des articles diffamatoires. Le requérant fut ensuite arrêté et conduit dans les locaux du MSN, où les agents lui assénèrent des coups de pied et de poing. Il fut libéré le lendemain à 2 heures du matin et

informa immédiatement un organe de presse de son arrestation. Comme il était encore trop tôt dans la journée pour consulter un médecin, il demanda à des proches de prendre des photos de ses blessures. Plus tard dans la matinée, il fut de nouveau arrêté par la police, qui voulait savoir pourquoi il avait informé la presse de son arrestation. En revanche, d'après la version du Gouvernement, le requérant fut arrêté pour avoir proféré à haute voix des injures en public.

Plus tard ce jour-là, un tribunal de district condamna le requérant à quinze jours de rétention administrative pour obstruction à la police. Le requérant fut ensuite examiné par un médecin qui ne lui remit cependant pas de certificat médical. Il affirme avoir été privé de nourriture et d'eau et ne pas avoir disposé d'un couchage pendant sa rétention. Il fut forcé à passer ses nuits dehors, sur le bitume, menotté en permanence et à la merci des moustiques. Le 27 septembre 2007, il fut libéré et reçut des soins à l'hôpital mais ne se vit pas remettre de certificat médical officiel. Il présenta un certificat médical non signé, daté du 1^{er} octobre 2007, qui précisait qu'il avait eu une côte fracturée mais ne donnait aucune autre information.

Le 3 octobre 2007, il déposa une plainte pénale auprès du parquet régional, invoquant les articles 3, 5 et 10 de la Convention. Il introduisit par la suite d'autres plaintes auprès du parquet général, du ministère des Affaires intérieures, du médiateur, du tribunal de district, de la Cour suprême de la RAN et de celle de l'Azerbaïdjan et du Conseil de la justice. Il fut certes informé que ses plaintes avaient été transmises à l'autorité d'enquête compétente mais aucune mesure ne fut jamais prise.

En droit – Article 3

a) *Volet procédural* – La Cour est appelée à se prononcer sur le point de savoir si les autorités internes ont failli à conduire une enquête officielle effective sur une allégation défendable de mauvais traitements contraires à l'article 3 reçus aux mains de la police. Elle relève d'entrée de jeu que les plaintes formées par le requérant auprès des instances internes n'ont pas conduit à l'ouverture d'enquêtes pénales et que les juridictions internes n'ont pris aucune mesure alors qu'elles disposaient d'informations suffisantes sur l'identité des auteurs présumés, ainsi que sur le lieu, la date et la nature des mauvais traitements allégués. Partant, le requérant avait un grief défendable qui eût exigé des autorités la conduite d'une enquête effective sur ses allégations.

Bien que le parquet général et le ministère des Affaires intérieures eussent fait savoir que les

plaintes du requérant avaient été transmises pour examen aux autorités d'enquête, aucune enquête pénale ne fut ouverte. Les autorités de poursuite n'ordonnèrent pas que le requérant fût soumis à un examen médico-légal et n'entendirent ni le requérant, ni les auteurs présumés des mauvais traitements, ni d'autres témoins éventuels. Enfin, le Gouvernement n'a fourni aucune explication susceptible de justifier ce défaut d'enquête. Par conséquent, aucune enquête effective n'a été conduite sur les allégations de mauvais traitements du requérant.
Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet matériel* – S'agissant des mauvais traitements que le requérant aurait reçus aux mains des agents du MSN, la Cour est appelée à évaluer si les allégations de l'intéressé sont étayées par des preuves suffisantes. Le requérant a présenté une description détaillée des mauvais traitements qu'il dit avoir subis, ainsi que des photographies qui auraient été prises par ses proches immédiatement après sa sortie de rétention et un certificat médical non signé, daté du 1^{er} octobre 2007. Cependant, ces preuves ne sont pas suffisantes pour permettre à la Cour de conclure « au-delà de tout doute raisonnable » que le requérant a effectivement reçu les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis aux mains de la police.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, par six voix contre une, à la non-violation des articles 5 et 10 de la Convention.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 4

Article 4 § 2

Travail forcé Travail obligatoire

Demande de paiement par l'administration, en dépit du sursis à exécution de la décision, d'une indemnité par un médecin de l'armée pour pouvoir démissionner avant la fin de sa période de service: violation

Chitos c. Grèce - 51637/12
Arrêt 4.6.2015 [Section I]

En fait – Le requérant reçut une formation de médecin militaire pour laquelle il s'engagea, en

application de la loi en vigueur, à servir dans les forces armées pour une période correspondant à trois fois la durée de ses études, soit dix-huit ans. Puis il acquit une spécialisation d'anesthésiste aux frais de l'armée qui ajouta cinq années supplémentaires à son engagement. Le requérant décida de démissionner. L'armée estima alors qu'il devait la servir encore environ neuf ans et quatre mois ou verser une indemnité à l'État d'environ 107 000 EUR. La Cour des comptes accorda un sursis provisoire à l'exécution de cette décision. Le recours en annulation de la décision fut rejeté et le requérant se pourvut en cassation. Le centre des impôts demanda cependant au requérant de verser la somme auquel s'ajoutait environ 2 500 EUR pour frais divers. En octobre 2009, le sursis à exécution fut confirmé. En mai 2010, le requérant fut informé que des intérêts de retard avaient été ajoutés et qu'il devait par conséquent environ 112 000 EUR avant le 31 mai. Il s'acquitta de la somme dans le délai imparti.

En décembre 2011, la formation plénière de la Cour des comptes accueillit partiellement le pourvoi et renvoya l'affaire à une autre chambre. En décembre 2013, elle estima que les cinq années de spécialisation du requérant devaient être intégrées à la période totale d'obligation de service et ramena en conséquence le montant de l'indemnité à environ 50 000 EUR. L'État remboursa ainsi au requérant la somme d'environ 60 000 EUR.

En droit – Article 4 § 2

a) *Portée de l'affaire* – Le paragraphe 3 b) de l'article 4 de la Convention mentionne que tout service de caractère militaire n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire. À la lecture des textes internationaux pertinents et du paragraphe 3 b) de l'article 4 de la Convention dans son ensemble, la Cour estime que ce dernier ne couvre pas le travail entrepris par des militaires de carrière¹.

b) *Observation de l'article 4 § 2* – Le requérant ne pouvait ignorer l'obligation de s'engager à servir l'armée pendant un certain nombre d'années après l'obtention de son diplôme, corollaire de la gratuité des études, du salaire versé et du bénéfice des avantages sociaux reconnus aux militaires de carrière durant la formation.

Le calcul de la durée de l'engagement des officiers formés par l'armée et les modalités de rupture de cet engagement relèvent de la marge d'appréciation des États. Le souci de l'État de rentabiliser son investissement pour la formation des officiers et

des médecins de l'armée et d'assurer un encadrement suffisant pendant une période adéquate par rapport aux besoins de celle-ci justifie d'interdire le désengagement des intéressés pendant une certaine période et de le soumettre au versement d'une indemnité pour couvrir les frais engendrés lors de leur formation.

L'obligation pour les médecins militaires qui souhaitent quitter l'armée avant la fin de la période d'obligation de service de verser à l'État certaines sommes en remboursement des frais que ce dernier a dépensés pour les former se justifie pleinement au regard des privilèges dont ils bénéficient par rapport aux étudiants en médecine civils, tels que la sécurité de l'emploi et le salaire versé. Ainsi le principe même du rachat des années de service restantes ne soulève pas de problème au regard du principe de la proportionnalité.

Toutefois, lors de sa démission, le requérant a été informé par l'armée qu'il devait verser à l'État une indemnité d'environ 107 000 EUR pour les années qu'il devait encore honorer. La Cour des comptes a finalement ramené le montant de l'indemnité à verser à l'État à environ 50 000 EUR. Cette somme ne saurait être considérée comme déraisonnable vu qu'elle s'élevait à moins que les deux tiers de la somme qu'il avait perçue pendant la période litigieuse. De surcroît, la Cour des comptes avait suspendu l'exécution de la décision de l'armée.

Or, en mai 2010, la direction des impôts du ministère des Finances a mis le requérant dans l'obligation de payer la somme due déjà majorée d'intérêts d'un montant d'environ 13 %. Et, s'il n'avait pas consenti à verser l'intégralité de la somme, il aurait vu celle-ci augmenter davantage en raison du laps de temps nécessaire à la Cour des comptes pour statuer.

En outre, la décision de mai 2007 ne prévoyait pas l'échelonnement de la dette alors que la loi prévoit cette possibilité.

Eu égard à ces circonstances, le requérant a été obligé d'agir ainsi sous la contrainte. Les autorités ont passé outre deux décisions judiciaires qui étaient contraignantes à leur égard et ont persisté à faire exécuter leur décision initiale de mai 2007, qui précisait que la procédure de paiement ne saurait être suspendue par un recours éventuel du requérant. En obligeant le requérant à verser immédiatement la somme d'environ 110 000 EUR majorée à environ 112 000 EUR par l'imputation d'intérêts, les autorités fiscales ont créé une charge disproportionnée pour l'intéressé.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Voir, *a contrario*, *W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 3435/67 et al., décision de la Commission du 19 juillet 1968.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi la fiche thématique [Esclavage, servitude et travail forcé](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Maintien en détention à titre préventif en attendant que le jugement de condamnation devienne définitif, après l'expiration de la durée de la peine de prison : *violation*

Ruslan Yakovenko c. Ukraine - 5425/11
Arrêt 4.6.2015 [Section V]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 7 ci-dessous, [page 42](#))

Maintien en détention, sans une décision judiciaire, d'un mineur faisant l'objet d'une procédure correctionnelle : *violation*

Grabowski c. Pologne - 57722/12
Arrêt 30.6.2015 [Section IV]

En fait – Le requérant, mineur à l'époque des faits, fut arrêté le 7 mai 2012 parce qu'il était soupçonné d'avoir commis plusieurs vols à main armée. Il fut d'abord gardé à vue dans un commissariat pour mineurs puis un tribunal ordonna son placement pendant trois mois (jusqu'au 7 août 2012) dans un foyer pour mineurs.

En juillet 2012, un tribunal de district ordonna que son affaire fût examinée dans le cadre d'une procédure correctionnelle en vertu de la loi sur les mineurs. En Pologne, une fois qu'une ordonnance de ce type a été rendue, les tribunaux chargés des affaires familiales ne rendent en principe pas de décision distincte pour prolonger le placement en foyer pour mineurs. Ils considèrent en effet que l'ordonnance constitue en elle-même une base suffisante pour prolonger le placement en foyer.

À l'expiration de la période de détention de trois mois, le requérant formula une demande de libération. Par une décision du 9 août 2012, le tribunal

de district rejeta toutefois cette demande, excluant toute autre possibilité de mesure provisoire, au motif que l'intéressé avait commis des actes pénalement répréhensibles en faisant usage d'un objet dangereux.

Le requérant resta donc au foyer jusqu'à ce qu'un jugement fût rendu dans le cadre de la procédure correctionnelle, le 9 janvier 2013. Dans ce jugement, le tribunal reconnut le requérant coupable des infractions dont il était accusé et ordonna son placement dans un établissement pénitentiaire, assorti d'un sursis de deux ans. Le jugement ne fut pas attaqué et devint définitif.

En droit – Article 5 § 1 : Entre la date à laquelle la décision ordonnant le placement du requérant dans un foyer pour mineurs a expiré (soit le 7 août 2012) et le jugement du 9 janvier 2013 par lequel le tribunal de district a ordonné sa libération, aucune décision de justice n'a autorisé le maintien en détention du requérant. Durant cette période, il est resté dans un foyer pour mineurs au seul motif qu'un juge avait rendu une ordonnance de renvoi en correctionnelle en vertu de la loi sur les mineurs.

Parce qu'elle ne contient pas de disposition précise rendant obligatoire une décision du tribunal aux affaires familiales pour prolonger le placement d'un mineur en foyer après renvoi de son affaire en correctionnelle et expiration de la précédente décision autorisant le placement en foyer, la loi sur les mineurs ne satisfait pas à l'exigence de « qualité de la loi » posée par l'article 5 § 1 de la Convention. Cette lacune de la loi sur les mineurs à l'époque en cause a autorisé le développement d'une pratique consistant à permettre la prolongation d'un placement en foyer pour mineurs sans décision judiciaire. Cette pratique est en elle-même contraire au principe de sécurité juridique. Dès lors, la détention du requérant ne peut être considérée comme « légale » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 : La décision du 9 août 2012 rejetant la demande de libération formée par le requérant n'indique pas quelle base légale justifie le maintien en foyer pour mineurs, se bornant à mentionner que le requérant était accusé d'infractions pénales graves. Cette motivation est superficielle et, qui plus est, ne répond pas à la question fondamentale qu'est celle de savoir pourquoi le maintien en foyer pour mineurs ne reposait pas sur une décision judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46: Le problème qui se pose en l'espèce pourrait, à l'avenir, être à l'origine d'autres requêtes fondées et appelle l'adoption de mesures générales au niveau interne. En effet, d'après certaines statistiques, en décembre 2012, 340 mineurs étaient placés en foyer et se trouvaient ainsi dans une situation similaire à celle du requérant. En outre, les problèmes recensés dans cette affaire ont déjà été soulevés en 2013 par le médiateur et portés à l'attention du ministre de la Justice, qui a reconnu que la pratique actuelle était insatisfaisante et qu'un amendement législatif était nécessaire. Toutefois, aucune mesure spécifique n'a pour l'heure été prise par le Gouvernement. La Pologne doit donc prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour mettre fin à la pratique consistant à détenir sans décision judiciaire des mineurs faisant l'objet d'une procédure correctionnelle et pour garantir que toute mesure de privation de liberté visant un mineur soit autorisée par une décision judiciaire spécifique.

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Manquement à informer du droit de garder le silence, lors d'un interrogatoire en tant que témoin, une personne condamnée par la suite:
non-violation

Schmid-Laffer c. Suisse - 41269/08
Arrêt 16.6.2015 [Section II]

En fait – En 2001, l'époux de la requérante – dont elle était en train de divorcer – fut assassiné par l'homme avec lequel la requérante entretenait une relation. Le lendemain, elle fut entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. À aucun moment, le policier chargé de l'interrogatoire n'a indiqué à la requérante qu'elle pouvait se prévaloir de son droit à garder le silence. Il lui a, par ailleurs, demandé si elle avait déjà envisagé de résoudre par la violence ses problèmes conjugaux. Cette dernière a alors raconté en détail tout ce qu'elle avait fait durant la journée au cours de laquelle l'assassinat avait eu lieu. Elle a également admis avoir envisagé, avec son amant, par plaisanterie, de se montrer violente à l'égard de son époux et avoir participé à la mise en scène destinée à

attirer ce dernier à l'endroit du crime. Elle fut arrêtée environ trois semaines plus tard et à nouveau interrogée. Elle avoua avoir incité son compagnon à tuer son époux; aveux qu'elle réitéra les jours suivants. Plusieurs confrontations avec son compagnon eurent lieu en présence de l'avocat de la requérante. La requérante revint sur ses aveux et continua par la suite de nier toute implication. Se fondant notamment sur les déclarations de la requérante, sur celles de son compagnon ainsi que sur les témoignages d'autres personnes, dont le frère de son compagnon et son épouse, le père de la requérante et un collègue de ce dernier, les juridictions condamnèrent la requérante à sept ans et demi de prison.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de ce que, lors de son premier interrogatoire, elle n'avait pas été informée de son droit à garder le silence.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – La manière dont l'interrogatoire de la requérante a été conduit, au poste de police, notamment en lui posant la question de savoir si elle avait envisagé auparavant de recourir à la violence contre son époux, était de nature à affecter sa position dans la suite de la procédure. Il s'ensuit que la requérante peut se prévaloir des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention déjà dans ce stade de la procédure.

b) *Fond* – Le premier interrogatoire de la requérante était, en tant que tel, susceptible de porter atteinte à l'équité du procès pénal mené ultérieurement. Il appartenait à la police d'informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence lors de l'interrogatoire. En revanche, cet interrogatoire ne constituait qu'un élément de preuve de faible importance. La condamnation de la requérante était appuyée en particulier sur les dépositions de son compagnon, considérées comme crédibles par les instances internes. Lesdites dépositions ont été corroborées par les dépositions de plusieurs autres personnes. En d'autres termes, la condamnation n'a pas été prononcée sur la seule base des informations obtenues au cours de l'interrogatoire litigieux. Par ailleurs, la requérante, dûment représentée par un avocat devant les tribunaux internes et devant la Cour, ne précise pas exactement quelles déclarations faites alors auraient ultérieurement été utilisées par les autorités suisses pour fonder sa condamnation. On constate enfin, à la lecture du procès-verbal dudit interrogatoire, que la requérante ne s'était pas incriminée à cette occasion et qu'elle a été laissée en liberté. Par

conséquent, le procès de la requérante, vu dans son intégralité, n'était pas inéquitable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Condamnation pour appartenance à une organisation illégale sur la base des déclarations d'un témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par les inculpés: violation

Balta et Demir c. Turquie - 48628/12
Arrêt 23.6.2015 [Section II]

En fait – Les requérants ont été condamnés à environ six ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale, sur la base de déclarations d'un témoin anonyme entendu lors d'une audience à huis-clos. Il avait prétendu avoir identifié les requérants comme étant membres du PKK, le Parti des travailleurs du Kurdistan. Ces derniers n'ont pas pu l'interroger à aucun stade de la procédure.

Le pourvoi en cassation des requérants contre la condamnation de la Cour d'assise n'aboutit pas.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d): La Cour a précisé, dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, les critères à appliquer dans les affaires où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent à l'audience. Elle a estimé qu'il convenait de soumettre ce type de grief à un examen en trois points.

a) *Quant à savoir si l'impossibilité pour les requérants d'interroger ou de faire interroger le témoin a été justifiée par un motif sérieux* – Le juge de la cour d'assises, qui a procédé à l'audition du témoin lors d'une audience à huis clos, et la juridiction de jugement n'ont pas exposé les raisons qui les avaient conduits à préserver l'anonymat du témoin et à ne pas l'entendre en présence de la défense. Et il ne ressort nullement du dossier qu'ils aient cherché à déterminer si le témoin anonyme éprouvait une peur reposant sur des motifs objectifs, sachant que des craintes de représailles ne pouvaient dégager les juridictions de l'obligation de rechercher les raisons de leur choix. Ainsi, on ne saurait considérer que l'impossibilité pour les requérants d'interroger ou de faire interroger le témoin était justifiée par un motif sérieux.

b) *Quant à l'importance du témoignage anonyme pour la condamnation des requérants* – Les juridictions nationales ont pris en compte plusieurs éléments de preuve pour condamner les requérants du chef d'appartenance à une organisation illégale.

La déposition du témoin anonyme ne constitue pas la seule preuve à charge dans la condamnation en question. Cela dit, elle constitue néanmoins une preuve déterminante. Ainsi l'existence d'un lien organique des requérants avec l'organisation illégale reposait essentiellement sur les déclarations du témoin anonyme qui a indiqué que les requérants faisaient partie de l'organisation. Quant aux autres éléments de preuve, ils se rapportent à leur passage dans les locaux d'un parti politique et leur participation à des manifestations de soutien au PKK. Or ces éléments ne constituent pas des preuves déterminantes de leur appartenance à l'organisation incriminée. Dès lors, étant donné la faible force probante des autres éléments de preuve sur lesquels la cour d'assises s'est fondée, il est indéniable que la déposition du témoin anonyme a joué un rôle décisif dans la reconnaissance de la culpabilité des requérants du chef d'appartenance à une organisation illégale.

c) *Quant aux garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer les difficultés causées à la défense* – Le juge ayant recueilli les déclarations du témoin anonyme connaissait l'identité du témoin et ne semble pas avoir vérifié la crédibilité de celui-ci, ni la fiabilité de sa déposition dans le but éventuel de fournir à la cour d'assises des informations.

Aussi le témoin n'ayant jamais comparu devant la cour d'assises, les juges n'ont pas eu l'opportunité d'apprécier de manière directe sa crédibilité et la fiabilité de sa déposition. Même après qu'un individu prétendant être le témoin anonyme se fut présenté à l'audience et qu'il eut envoyé un courrier de nature à jeter le doute sur la fiabilité de sa déposition, la juridiction n'a pas cherché à vérifier s'il s'agissait bien du témoin anonyme en question et si sa décision d'être entendu était volontaire.

En outre, les requérants et leurs avocats n'ont, à aucun moment de la procédure, eu l'occasion d'interroger le témoin anonyme et de mettre en doute sa crédibilité. Il aurait pourtant été possible de le faire tout en gardant à l'esprit l'intérêt légitime à préserver l'anonymat d'un témoin. En effet, ce dernier aurait pu être entendu dans une salle autre que la salle d'audience, avec une retransmission audio et vidéo, afin que les accusés puissent lui poser des questions. La cour d'assises n'a pas suivi cette procédure prévue par le droit interne et ne s'en est aucunement expliquée.

Enfin, il ne ressort pas de la motivation retenue par les juridictions nationales dans leurs décisions qu'elles aient recherché si des mesures moins restrictives étaient suffisantes pour parvenir à l'objectif qui est de protéger le témoin anonyme.

Certes, la déposition du témoin anonyme a été lue au cours de l'audience devant la cour d'assises et les intéressés ont ainsi eu la possibilité de commenter ses déclarations. Cependant, pareille possibilité ne pouvait remplacer la comparution et l'audition directe d'un témoin afin de contester sa sincérité et sa fiabilité au moyen d'un contre-interrogatoire.

Dès lors, on ne peut pas considérer que la procédure suivie en l'espèce devant les autorités a offert aux requérants des garanties de nature à compenser les obstacles auxquels se heurtait la défense.

En conséquence, considérant l'équité de la procédure dans son ensemble, les droits de la défense des requérants ont subi une restriction incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#); voir aussi *Hulki Güneş c. Turquie*, 28490/95, 19 juin 2003, [Note d'information 54](#))

Article 6 § 1 (disciplinaire)

Accès à un tribunal

Recours juridictionnel impossible contre la sanction disciplinaire reçue par des professeurs d'école: affaire communiquée

Karakaş et Deniz c. Turquie -
29426/09 et 34262/09
[Section II]

La première requérante et le deuxième requérant étaient professeurs dans une école publique. À la suite d'enquêtes disciplinaires pour divers incidents, ils furent tous deux sanctionnés par un blâme. Les oppositions des requérants furent rejetées.

Les requérants se plaignent de l'impossibilité pour eux, à l'époque des faits, d'exercer un recours juridictionnel contre la sanction disciplinaire qu'ils ont chacun reçue, à savoir un blâme. Ils dénoncent à cet égard une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Emploi du terme « accusé / condamné » lors du procès faisant suite à la réouverture du procès et mention de la condamnation pénale sur le casier judiciaire après la réouverture de la procédure: violation

Dicle et Sadak c. Turquie - 48621/07
Arrêt 16.6.2015 [Section II]

En fait – Députés à la Grande Assemblée nationale de Turquie et membres du parti politique DEP (Parti de la démocratie), dissous par la Cour constitutionnelle, les requérants furent condamnés en décembre 1994 par la cour de sûreté à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour appartenance à une organisation illégale.

Saisie par les requérants et par deux autres personnes, la Cour européenne a conclu, le 17 juillet 2001, dans son arrêt *Sadak et autres c. Turquie* (n° 1) à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'État, ainsi qu'à la violation de l'article 6 § 3 a), b) et d) de la Convention combiné avec son paragraphe 1 en raison du fait que les requérants n'avaient pas été informés en temps utile de la requalification des accusations portées contre eux et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'interroger et de faire interroger les témoins à charge.

En février 2003, une loi portant réforme de plusieurs lois est entrée en vigueur. Elle a prévu la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de violation prononcé par la Cour européenne. Les requérants, se fondant sur l'arrêt que celle-ci avait rendu dans leur affaire, demandèrent la réouverture de la procédure.

En avril 2004, après avoir prononcé la réouverture du procès des requérants, la cour de sûreté réitéra son jugement du 8 décembre 1994. Dans ses attendus, elle utilisait la plupart du temps les termes « accusé / condamné » pour désigner les requérants. En juin 2004, les requérants formèrent un pourvoi contre cet arrêt. Le même mois, la Cour de cassation ordonna la remise en liberté des requérants. Puis, par un arrêt de juillet 2004, elle infirma l'arrêt d'avril 2004, estimant qu'il n'avait pas été remédié aux violations constatées par la Cour européenne dans son arrêt du 17 juillet 2001.

L'affaire fut renvoyée devant la cour d'assises. En mars 2007, après avoir pris note en particulier de l'argument de la Cour de cassation selon lequel la procédure de réouverture de jugement était une procédure complètement indépendante de la première, la cour d'assises confirma la décision de condamnation de décembre 1994. Elle réduisit néanmoins la peine des requérants à sept ans et six mois d'emprisonnement. Dans ses attendus, elle utilisait les termes « accusé / condamné » pour désigner les requérants.

Entre-temps, en juin 2007, les requérants déposèrent leur candidature sans étiquette aux élections législatives de juillet 2007. Ils fournirent, entre autres, un extrait de leur casier judiciaire sur lequel figurait leur condamnation prononcée en décembre 1994 par la cour de sûreté de l'État et la décision de la cour d'assises de mai 2007 de ne pas se prononcer sur la demande du premier requérant condamné visant à obtenir un document attestant qu'il avait purgé l'intégralité de la peine qui lui avait été infligée.

Par une décision de juin 2007, le Conseil électoral supérieur refusa les candidatures des requérants au motif que leur condamnation pénale faisait obstacle à leur éligibilité.

En droit

Article 6 § 2 de la Convention

a) *Concernant l'emploi du terme « accusé / condamné » au lieu du seul terme « accusé »* – En juillet 2004, la Cour de cassation a indiqué que la réouverture de la procédure constituait une procédure complètement indépendante de la procédure initiale engagée contre les requérants. Toutes les règles de procédure devaient s'appliquer comme s'il s'agissait d'une nouvelle affaire à juger, qu'il s'agisse des audiences à tenir, de la notification de l'acte d'accusation aux requérants ou des nouveaux interrogatoires à mener.

La cour d'assises a bien noté que la réouverture du procès constituait une procédure complètement indépendante de la première. Cela étant, elle a néanmoins continué à désigner les requérants par le terme « accusé / condamné » alors qu'elle ne s'était pas encore prononcée, à la lumière des éléments de preuve et des mémoires de défense des intéressés, sur leur culpabilité. En effet, dans le cadre de la réouverture de la procédure, la culpabilité des requérants n'a été légalement établie que le 27 février 2008, date à laquelle la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'assises du 9 mars 2007.

Le fait que les requérants ont été reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement

de sept ans et six mois ne saurait effacer leur droit initial de bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement légal de leur culpabilité.

Ainsi, l'emploi par les juridictions, dans le cadre de la réouverture de la procédure, du terme « accusé / condamné » pour désigner les requérants avant même tout jugement rendu sur le fond de leur affaire a porté atteinte à la présomption d'innocence des intéressés.

b) *Concernant la mention de la condamnation pénale sur le casier judiciaire des requérants après la réouverture de la procédure* – La mention de la première condamnation pénale a été maintenue sur le casier judiciaire des requérants alors que la Cour avait conclu à la violation de certaines dispositions de la Convention dans son arrêt qui avait été à l'origine de l'acceptation, par les juridictions internes compétentes, conformément à la loi en vigueur, de la demande de réouverture de la procédure introduite par les requérants.

Aussi, selon la Cour de cassation, lorsqu'il y a réouverture de la procédure, l'affaire devrait être jugée comme si elle était jugée pour la première fois. Ainsi, la Cour européenne estime que la nouvelle procédure est indépendante de la première.

La mention en question, qui présentait les intéressés comme coupables alors que, dans le cadre de la réouverture de la procédure, ils devaient en principe être considérés comme présumés avoir commis des infractions pour lesquelles le jugement restait à prononcer, pose problème par rapport au droit à la présomption d'innocence des requérants, garanti par l'article 6 § 2 de la Convention.

Par conséquent, l'assertion du Gouvernement selon laquelle l'effacement de la mention de la première condamnation des requérants de leur casier judiciaire ne peut intervenir qu'après le prononcé de la peine dans le cadre de la réouverture de la procédure est sujette à caution. Cette thèse va à l'encontre du raisonnement de la Cour de cassation et de la jurisprudence bien établie de la Cour européenne en la matière. À cet égard, il existe une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration avançant sans équivoque, en l'absence d'une condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction pour laquelle il a été inculpé. Et, en l'espèce, la mention au casier judiciaire contestée a valeur de déclaration.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 3 du Protocole n° 1 : Chaque requérant a présenté au Conseil électoral supérieur sa candi-

dature aux élections législatives de juillet 2007 en tant que candidat indépendant sans étiquette. Le Conseil électoral supérieur a rejeté leur candidature au motif que figurait sur le casier judiciaire des requérants leur condamnation pénale prononcée en décembre 1994 par la cour de sûreté et que, dès lors, les intéressés ne remplissaient pas les conditions requises par la loi.

Il y a ainsi eu ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à se présenter à des élections au titre de l'article 3 du Protocole n° 1.

Aussi, la question juridique à trancher est le point de savoir si les considérations exposées par la cour d'assises dans sa décision de mai 2007, selon lesquelles les requérants n'avaient pas encore purgé l'intégralité de leur peine d'emprisonnement prononcée par la cour de sûreté en décembre 1994, répondaient aux exigences de la loi.

La Cour examine le grief des requérants à la lumière du raisonnement qu'elle a développé au regard de l'article 6 § 2 de la Convention. En effet, lorsqu'il y a réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de violation de la Cour européenne, la question qui se pose est celle de l'applicabilité et de la prévisibilité des effets de la loi nationale. Dans ce contexte, il ressort des attendus de l'arrêt de la Cour de cassation de juillet 2004 qu'en cas de réouverture de la procédure l'affaire doit être jugée comme s'il s'agissait d'une procédure complètement indépendante de la première. L'affaire en question devait donc être jugée comme s'il s'agissait de la juger pour la première fois. À cet égard, la Cour a conclu que le non-effacement de la condamnation initiale des requérants sur leur casier judiciaire, après la réouverture de la procédure, portait atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, conformément à l'article 6 § 2.

Cela étant, la Cour est d'avis que, d'une part, l'application par la cour d'assises dans sa décision de mai 2007 des articles de loi en question et l'interprétation qui en a été faite par la Cour de cassation dans son arrêt de juillet 2004 relativement aux conséquences de la réouverture de la procédure consécutive à l'arrêt de violation de la Cour européenne et, d'autre part, le maintien de la mention litigieuse sur le casier judiciaire des requérants ne répondaient pas aux critères de prévisibilité de la loi au sens de la jurisprudence de la Cour. Aussi l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi. Partant, il n'est pas nécessaire de rechercher si ladite ingérence poursuivait un but légitime et si elle était proportionnée au but poursuivi.

Il s'ensuit que la manière dont la législation nationale litigieuse en vigueur à l'époque des faits a été appliquée en l'espèce a réduit les droits des requérants à se présenter à des élections au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 au point de les atteindre dans leur substance même.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 6 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *Sadak et autres c. Turquie* (n° 1), 29900/96 et al., 17 juillet 2001, [Note d'information 32](#))

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique :
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni -
50541/08 et al.
Arrêt 16.12.2014 [Section IV]

Les trois premiers requérants furent arrêtés et se virent refuser l'assistance d'un avocat pendant quatre à huit heures afin que la police pût les soumettre à un « interrogatoire de sécurité » au sujet d'engins explosifs retrouvés dans le réseau de transports publics londonien deux semaines après un attentat à la bombe commis à Londres en juillet 2005. Le quatrième requérant fut d'abord interrogé par la police en qualité de témoin, mais finit par s'auto-incriminer en expliquant avoir rencontré l'un des suspects peu après l'attentat. À ce stade, la police ne l'arrêta pas et ne l'informa pas de son droit de garder le silence et de faire appel à un avocat mais continua de l'interroger en qualité de témoin et recueillit sa déposition écrite.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants alléguèrent que le fait de ne pas avoir eu accès à un avocat pendant leur premier interrogatoire et l'admission de leurs déclarations en tant que preuves au procès emportaient violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention.

Par un arrêt du 16 décembre 2014 (voir la [Note d'information 180](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c). En particulier, la Cour

a estimé qu'il existait une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique et que cette menace constituait une raison impérieuse justifiant de retarder temporairement l'accès des quatre requérants à un avocat. Elle a conclu que le refus d'accès à un avocat opposé aux requérants ne constituait pas une atteinte injustifiée à leur droit à un procès équitable.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation pour appartenance à une organisation illégale sur la base des déclarations d'un témoin anonyme n'ayant pu être interrogé par les inculpés: violation

Balta et Demir c. Turquie - 48628/12
Arrêt 23.6.2015 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 24](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale Respect du domicile

Impossibilité faite aux ressortissants azerbaïdjanais déplacés dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh de regagner leurs domiciles: violation

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 9](#))

Impossibilité faite à un ressortissant arménien déplacé dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh d'accéder à son domicile et aux tombes de ses proches: violation

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 12](#))

Respect de la vie privée et familiale

Interdiction de visites familiales de longue durée pour un détenu à perpétuité: violation

Khoroshenko c. Russie - 41418/04
Arrêt 30.6.2015 [GC]

En fait – Le requérant purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité. Pendant les dix premières années de sa détention dans la colonie pénitentiaire à régime spécial, il fut soumis au régime strict impliquant notamment des restrictions quant à la fréquence et à la durée des visites en prison et une limitation du nombre de visiteurs, ainsi que diverses mesures de surveillance de ces rencontres. Le requérant pouvait correspondre avec le monde extérieur, mais il avait l'interdiction absolue de passer des appels téléphoniques, sauf en cas d'urgence.

En droit – Article 8: Les mesures concernant les visites dont le requérant a pu bénéficier durant les dix années qu'il a passées en prison sous un régime strict s'analysent en une ingérence dans son droit au respect de sa « vie privée » et de sa « vie familiale » au sens de l'article 8.

La détention du requérant dans la colonie pénitentiaire à régime spécial dans les conditions du régime strict avait une base légale claire, accessible et suffisamment précise.

Durant dix ans, le requérant a pu maintenir des relations avec le monde extérieur par correspondance, mais toutes les autres formes de contact étaient soumises à des restrictions. Il ne pouvait passer aucun appel téléphonique sauf en cas d'urgence et ne pouvait recevoir qu'une visite de deux visiteurs adultes tous les six mois, et ce durant quatre heures. Il était séparé de ses proches par une paroi vitrée et un gardien se trouvait à tout moment à portée d'ouïe.

Les restrictions litigieuses, imposées directement par la loi, ont été appliquées au requérant uniquement du fait de sa condamnation à perpétuité, indépendamment de tout autre facteur. Ce régime était applicable pendant une période fixe de dix ans, qui pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite pendant la peine mais ne pouvait pas être écourtée. Les restrictions ont été cumulées dans le cadre d'un même régime pendant une durée déterminée et ne pouvaient pas être modifiées.

Une peine de réclusion à perpétuité ne peut être prononcée en Russie que pour un nombre limité d'actes extrêmement répréhensibles et dangereux

et, en l'espèce, les autorités ont dû notamment ménager un équilibre délicat entre plusieurs intérêts publics et privés en jeu. Les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les questions de politique pénale. Par conséquent, on ne saurait exclure en principe d'établir une corrélation, au moins dans une certaine mesure, entre la gravité d'une peine et un type de régime pénitentiaire.

Selon la réglementation au niveau européen des droits de visite des détenus, y compris de ceux condamnés à la réclusion à perpétuité, les autorités nationales sont tenues de prévenir la rupture des liens familiaux et de permettre aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité de bénéficier d'un niveau de contact raisonnablement bon avec leurs familles par le biais de visites organisées de manière aussi fréquente et normale que possible. Même s'il existe une considérable diversité dans les pratiques concernant la réglementation des visites en prison, celles dans les États contractants concernant les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont au minimum bimestrielles. Aussi, la majorité des États contractants n'établissent aucune distinction entre les détenus du fait de leur condamnation et une visite par mois au moins constitue la fréquence minimale généralement admise. Dans ce contexte, la Fédération de Russie semble être le seul État membre au sein du Conseil de l'Europe à réglementer les visites en prison aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité par l'application, pendant une longue période, à l'ensemble de ceux-ci, en tant que groupe, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites.

Cette situation a pour corollaire un rétrécissement de la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur s'agissant d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la vie privée et familiale dans ce domaine.

À l'inverse de la décision de la Cour constitutionnelle russe de juin 2005, la Cour européenne pense que le régime en question a impliqué un ensemble de restrictions qui ont considérablement aggravé la situation du requérant par rapport à celle d'un détenu russe ordinaire purgeant une longue peine. Ces restrictions ne peuvent pas davantage être considérées comme inévitables ou inhérentes à la notion même de peine d'emprisonnement.

Le Gouvernement soutient que les restrictions visaient « le rétablissement de la justice, l'amendement du délinquant et la prévention de nouvelles infractions ». Le requérant ne pouvait avoir qu'un compagnon de cellule pendant toute la période en cause et relevait de la catégorie des détenus

condamnés à la réclusion à perpétuité qui purgeaient leur peine à l'écart des autres détenus. La Cour est frappée par la rigueur et la durée des restrictions subies par le requérant et, plus particulièrement, par le fait que celui-ci, pendant toute une décennie, n'a eu droit qu'à deux visites courtes par an.

Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention, et un détenu ne peut être déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Aussi, la législation pertinente russe ne tient pas compte de manière adéquate des intérêts du condamné et de ses proches et parents comme l'exigent l'article 8 de la Convention, le contenu des autres instruments de droit international concernant les visites familiales et la pratique des cours et tribunaux internationaux qui reconnaissent invariablement à l'ensemble des détenus – sans établir aucune distinction concernant le type de condamnation – le droit de bénéficier au minimum d'un niveau de contact « acceptable » ou raisonnablement « bon » avec leurs familles.

Invoquant les décisions de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement soutient que les restrictions ont pour objectif l'amendement des délinquants. Le régime pénitentiaire appliqué au requérant ne poursuivait pas le but de la réinsertion de l'intéressé mais visait plutôt à l'isoler. Or le code de l'exécution des sanctions pénales prévoit la possibilité pour tout détenu condamné à la réclusion à perpétuité de demander sa libération conditionnelle après avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine. Aussi, le caractère très strict du régime appliqué aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité comme le requérant empêche ceux-ci de maintenir des relations avec leurs familles et donc, au lieu de faciliter ou favoriser leur réinsertion dans la société et leur amendement, les complique sérieusement. Ceci est aussi contraire aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) dans ce domaine et à l'article 10 § 3 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), en vigueur à l'égard de la Russie depuis 1973, et à plusieurs autres instruments.

Ainsi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant découlant de l'application, pendant une

longue période, et ce uniquement à raison de la sévérité de sa peine, d'un régime caractérisé par une extrême rareté des visites autorisées est en soi disproportionnée aux buts invoqués par le Gouvernement. L'effet de cette mesure a été amplifié par la durée extrêmement longue de la période pendant laquelle elle a été appliquée, ainsi que par diverses règles concernant les modalités des visites en prison, telles que l'interdiction des contacts physiques directs, la séparation des visiteurs et du détenu par une paroi vitrée ou des barreaux métalliques, la présence constante de gardiens de prison pendant les visites et la limite imposée au nombre de visiteurs adultes. De ce fait, il a été particulièrement difficile pour le requérant de garder le contact avec son enfant et ses parents âgés, à une époque où le maintien des relations familiales revêtait une importance particulière pour toutes les parties concernées. De plus, certains proches et membres de la famille élargie du requérant ont été dans l'impossibilité totale de lui rendre visite pendant toute cette période.

Eu égard à la combinaison des diverses restrictions sévères et durables apportées à la possibilité pour le requérant de recevoir des visites en prison et au fait que le régime litigieux en la matière ne prend pas dûment en compte le principe de proportionnalité et les impératifs d'amendement et de réinsertion des détenus de longue durée, la mesure en question n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la protection de sa vie privée et familiale, d'une part, et les buts invoqués par le gouvernement défendeur, d'autre part. Partant, l'État défendeur a excédé sa marge d'appréciation à cet égard.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Paradiso et Campanelli c. Italie - 25358/12
Arrêt 27.1.2015 [Section II]

Les requérants sont un couple marié. Ils avaient obtenu, en 2006, un agrément à l'adoption. Après

avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro*, ils décidèrent de recourir à la gestation pour autrui pour devenir parents. Ils contactèrent à cette fin une clinique basée à Moscou, spécialisée dans les techniques de reproduction assistée et conclurent une convention de gestation pour autrui avec une société russe. Après une fécondation *in vitro* réussie en mai 2010 – supposément réalisée avec le sperme du requérant – deux embryons « leur appartenant » furent implantés dans l'utérus d'une mère porteuse. Le bébé naquit en février 2011. La mère porteuse donna son consentement écrit pour que l'enfant soit enregistré comme fils des requérants. Conformément au droit russe, les requérants furent enregistrés comme parents du nouveau-né. Le certificat de naissance russe, qui ne mentionnait pas la gestation pour autrui, fut apostillé selon les dispositions de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

En mai 2011, ayant demandé l'enregistrement du certificat de naissance par les autorités italiennes, les requérants furent mis en examen pour « altération d'état civil » et infraction à la loi sur l'adoption car ils avaient amené l'enfant sans respecter la loi et avaient contourné les limites posées dans l'agrément à l'adoption qui excluait qu'ils puissent adopter un enfant en si bas âge. Le même jour, le ministère public demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, car l'enfant devait être considéré comme étant dans un état d'abandon. En août 2011, un test ADN fut pratiqué à la demande du tribunal. Il montra que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les requérants, il n'existait aucun lien génétique entre le requérant et l'enfant. En octobre 2011, le tribunal pour mineurs décida d'éloigner l'enfant des requérants. Les contacts entre les requérants et l'enfant furent interdits. En avril 2013, le tribunal estima légitime de refuser la transcription du certificat de naissance russe et ordonna la délivrance d'un nouvel acte de naissance dans lequel il serait indiqué que l'enfant était fils de parents inconnus et un nouveau nom lui serait donné. La procédure d'adoption de l'enfant est actuellement pendante. Le tribunal a estimé que les requérants n'avaient plus la qualité pour y agir.

Par un arrêt du 27 janvier 2015 (voir la [Note d'information 181](#)), une chambre de la Cour a conclu que l'éloignement de l'enfant avait constitué une violation de l'article 8 de la Convention en raison, notamment, de la conclusion hâtive selon laquelle les parents d'intention n'auraient pas été aptes à accueillir l'enfant et de la prise en compte insuffisante de l'intérêt de ce dernier qui s'était trouvé juridiquement inexistant pendant plus de deux ans.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Respect de la vie privée

Interdiction faite aux professionnels de la santé d'effectuer des accouchements à domicile: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Dubská et Krejzová c. République tchèque -
28859/11 et 28473/12
Arrêt 11.12.2014 [Section V]

Les requérantes souhaitaient accoucher à domicile. Or le droit tchèque interdit aux professionnels de santé de pratiquer des accouchements à domicile. La première requérante accoucha finalement seule chez elle, tandis que la seconde mit son enfant au monde à l'hôpital. Le recours constitutionnel formé par la première requérante fut rejeté par la Cour constitutionnelle, qui estima que l'intéressée n'avait pas épuisé les voies de recours disponibles tout en exprimant des doutes quant à la conformité de la législation tchèque pertinente à l'article 8 de la Convention.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérantes se plaignaient d'une violation de l'article 8, avançant que les femmes étaient contraintes d'accoucher à l'hôpital pour pouvoir bénéficier d'une assistance médicale.

Par un arrêt du 11 décembre 2014 (voir la [Note d'information 180](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention. En particulier, elle a estimé qu'en adoptant et en appliquant la politique relative aux accouchements à domicile, les autorités n'avaient pas dépassé l'ample marge d'appréciation qui leur est accordée ni compromis le juste équilibre requis entre les intérêts concurrents.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérantes.

Paternité déduite, notamment, du refus de se soumettre à des tests ADN: *irrecevable*

Canonne c. France - 22037/13
Décision 2.6.2015 [Section V]

En fait – En 1982, une femme mariée en instance de divorce donna naissance à une fille. À cette

époque, elle exerçait des fonctions au sein du même groupe de sociétés que le requérant. En 1988 elle épousa en secondes noces un autre homme, qui reconnut la fille. Le couple divorça en 1997. En 2002, la fille, alors majeure, assigna le requérant en déclaration judiciaire de paternité. Le tribunal ordonna des tests ADN auxquels le requérant refusa de se soumettre. Face à ce refus et se fondant sur plusieurs éléments de preuve, le tribunal déclara la paternité du requérant.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment de ce que le fait de déduire sa paternité de son refus de soumettre à des tests ADN violerait son droit au respect de la vie privée.

En droit – Article 8: L'article 8 de la Convention entre en jeu dans le chef du requérant à deux égards. D'abord parce que la reconnaissance comme l'annulation d'un lien de filiation touche directement à l'identité de l'homme ou de la femme dont la parenté est en question. Ensuite parce que la prise de sang qu'impliquait l'expertise ordonnée par les juridictions internes s'analyse en une atteinte à l'intégrité physique, et parce que les données génétiques d'un individu relèvent de son identité intime. Par conséquent, la reconnaissance par les juridictions internes d'un lien de filiation sur le fondement notamment du refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée, s'analyse en une ingérence dans l'exercice par ce dernier du droit au respect de la vie privée. Celle-ci était prévue par la loi et visait à garantir à la jeune fille le plein exercice de son droit au respect de sa vie privée, qui comprend non seulement le droit de chacun de connaître son ascendance, mais aussi le droit à la reconnaissance juridique de sa filiation.

Dans plusieurs affaires précédemment examinées par la Cour¹, celle-ci avait conclu à la violation des droits garantis aux enfants par l'article 8 en raison de l'incapacité des juridictions internes à empêcher que la procédure en déclaration de paternité ne soit entravée par le refus du père prétendu de se plier à un test ADN. La réponse des juridictions internes en l'espèce est en phase avec cette jurisprudence.

En l'espèce, la personne qui cherchait à faire établir la paternité du requérant à son égard était majeure lorsqu'elle a initié la procédure interne. Cependant, s'il en résulte que l'intérêt supérieur de l'enfant n'entre pas en jeu en l'espèce, cela n'atténue pas le droit qu'elle tirait de l'article 8 de connaître ses

1. *Mikulić c. Croatie*, 53176/99, 7 février 2002, [Note d'information 39](#), et *Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie*, 60176/00, 30 mai 2006.

origines et de les voir reconnues, lequel droit ne cesse pas avec l'âge.

Par ailleurs, pour établir le lien de filiation, les juridictions internes ne se sont pas fondées sur le seul refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Outre les écrits et déclarations de chacune des parties devant elles, elles ont pris en compte des documents et témoignages. Le refus ne fut qu'un « élément supplémentaire », venu conforter une conclusion déjà partiellement établie au vu de ces autres éléments. Ce faisant, les juridictions internes n'ont pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi la fiche thématique [Droits des enfants](#), sous la rubrique « Droit de connaître ses origines »)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation au pénal en raison de l'emploi du terme « *kelle* » (« caboché » en turc) pour se référer aux représentations du fondateur de la République de Turquie devant un cercle restreint de personnes : violation

Özçelebi c. Turquie - 34823/05
Arrêt 23.6.2015 [Section II]

En fait – Le requérant, commandant dans la marine, fut mis en accusation devant un tribunal militaire pour outrage à la mémoire d'Atatürk. Il lui était reproché d'avoir, en novembre 1997, exprimé le mot « *kelle* » en montrant du doigt des représentations d'Atatürk à un sous-officier.

En juin 1998, le tribunal militaire le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an et refusa de lui accorder un sursis à l'exécution de cette peine. Il relevait que le terme « *kelle* » désignait normalement la tête, mais qu'il pouvait également avoir un sens argotique renvoyant à la tête d'animaux. Le tribunal indiquait ensuite qu'il aurait fallu utiliser les mots « tête » ou « buste » et non pas le terme « *kelle* », que le requérant aurait employé à dessein dans l'intention d'outrager la mémoire du fondateur de la République de Turquie.

À la suite d'une longue procédure, durant laquelle entre autres le tribunal militaire rendit une ordonnance d'incompétence et transféra l'affaire aux

juridictions ordinaires, le tribunal correctionnel se conforma en août 2013 à l'arrêt de cassation, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an, commuée en une peine d'amende, et décida de surseoir à l'exécution de la peine d'amende pendant une durée de trois ans.

En droit – Article 10 : La condamnation du requérant par les juridictions nationales pour outrage à la mémoire d'Atatürk en raison de l'emploi du terme « *kelle* » pour se référer aux représentations du fondateur de la République de Turquie s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi pénalisant l'atteinte à la mémoire d'Atatürk. La condamnation du requérant visait à protéger la réputation et les droits d'autrui.

Atatürk est une figure emblématique de la Turquie moderne, et le Parlement turc a choisi de pénaliser certains actes qu'il jugeait insultants pour sa mémoire et attentatoires aux sentiments de la société turque.

En l'espèce, si le terme « *kelle* » pouvait, certes, avoir une connotation péjorative en turc, les juridictions internes n'ont pas précisé en quoi son emploi, dans les circonstances de la cause, était insultant pour la mémoire d'Atatürk. En effet, avant de se dessaisir de l'affaire, le tribunal militaire a fondé son jugement de condamnation de juin 1998 sur des motifs qui, après réexamen du dossier, n'ont pas été repris par les juridictions ordinaires dans leurs jugements de condamnation. Celles-ci n'ont effectué aucune analyse du contexte dans lequel les propos litigieux ont été tenus. En particulier, elles n'ont pas pris en considération le fait que le requérant les a proférés dans un espace clos et devant un cercle restreint de personnes. Ainsi, mis à part le sous-officier à qui il s'adressait et les trois autres militaires présents pendant l'incident, nul n'a eu connaissance des propos du requérant. En outre, rien ne semble indiquer que celui-ci avait une quelconque intention ou une volonté avérée de les rendre publics. Ainsi, les circonstances dans lesquelles les propos en question ont été tenus limitent considérablement leur impact, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme représentant en soi une atteinte d'une certaine gravité à la réputation d'Atatürk.

Quant à la nature et la lourdeur de la peine infligée, à l'issue d'une longue procédure qui a connu un certain nombre de rebondissements et qui a duré presque seize ans, le requérant a finalement été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, commuée en une peine d'amende, dont l'exécution a fait l'objet d'un sursis. Si finalement aucune des peines prononcées à l'encontre du requérant n'a

été exécutée, il n'en demeure pas moins que celui-ci s'est trouvé menacé d'une peine d'emprisonnement qui lui a d'ailleurs été infligée à deux reprises. Ainsi, la condamnation du requérant à une peine privative de liberté, même commuée en une mesure alternative dont l'exécution est toujours suspendue, constitue, dans le cadre de l'article 10 de la Convention, une sanction disproportionnée au but poursuivi.

Compte tenu de ce qui précède, les motifs invoqués par les juridictions nationales pour justifier l'ingérence litigieuse n'étaient pas suffisants, et celle-ci a été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. La condamnation du requérant pour diffamation n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

Condamnation d'un avocat pour les propos diffamatoires à l'égard d'un juge contenus dans la lettre envoyée à plusieurs juges du même tribunal : non-violation

Peruzzi c. Italie - 39294/09
Arrêt 30.6.2015 [Section IV]

En fait – En 2001, le requérant, alors avocat, envoya au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) un courrier dans lequel il se plaignait du comportement d'un juge du tribunal de Lucques, le juge X. Il communiqua ensuite le contenu de ce courrier par « lettre circulaire » à plusieurs juges du même tribunal, sans toutefois mentionner explicitement le nom du juge X. Dans la première partie de sa lettre, il exposait des décisions adoptées par ce juge dans le cadre d'une procédure d'héritage; la seconde partie portait sur les conduites que les juges ne devraient, selon le requérant, pas tenir, notamment « se tromper volontairement avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement ». Le juge X porta plainte pour diffamation à l'encontre du requérant. En 2005, le tribunal condamna celui-ci pour diffamation et injure à quatre mois d'emprisonnement. Il estima que le requérant avait dépassé les limites de son droit à la critique en alléguant que le juge X s'était trompé « volontairement », ce qui offensait de manière grave l'honorabilité du magistrat en question. Pour le tribunal, il ne faisait aucun doute que le juge X était l'objet des accusations contenues dans la lettre circulaire. Le requérant interjeta appel. En 2007, la cour d'appel remplaça la peine privative de li-

berté prononcée à l'encontre du requérant par une amende de 400 EUR. Il fut par ailleurs condamné au versement de 15 000 EUR au juge X pour préjudice moral. En 2008, la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

En droit – Article 10 : La présente affaire concerne des propos tenus par un avocat hors prétoire, à l'instar de l'affaire *Morice c. France* ([GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#)).

La Cour ne saurait souscrire à la thèse du requérant selon laquelle les critiques contenues dans sa lettre circulaire ne visaient pas le juge X mais le système judiciaire italien dans son ensemble. En effet, la lettre en question contenait des passages entiers du courrier que le requérant avait adressé au CSM pour se plaindre du comportement du juge X, et résumait les éléments essentiels du différend judiciaire dans le cadre duquel, selon le requérant, le juge X avait adopté des décisions injustes. Même si la deuxième partie de la lettre circulaire était rédigée sous forme de « considérations générales » sur les conduites que les juges ne devraient pas tenir, elle ne pouvait qu'être interprétée comme une critique de l'attitude du juge X, au regard de la première partie de la lettre qui contenait un exposé des décisions adoptées dans la procédure de partage d'héritage.

La Cour cherche alors à déterminer si les doléances visant le juge X ont dépassé les limites d'une critique admissible dans une société démocratique. Le premier reproche formulé par le requérant à l'encontre du juge, à savoir avoir adopté des décisions injustes et arbitraires, ne constituait pas une critique excessive puisqu'il s'agissait de jugements de valeur ne se prêtant pas, selon la jurisprudence de la Cour, à une démonstration de leur exactitude. Ce reproche reposait sur une certaine base factuelle, le requérant ayant été le représentant de l'une des parties dans la procédure de partage d'héritage en question. Le second reproche en revanche, celui d'être un juge « ayant parti pris » et de s'être trompé « volontairement, avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement », impliquait le mépris, de la part du juge X, des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale (l'adoption, par un juge, d'une décision sciemment erronée peut être constitutive d'un abus de pouvoir). En tout état de cause, la lettre circulaire déniait au juge X les qualités d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité qui caractérisent l'exercice de l'activité judiciaire. Or le requérant n'a à aucun moment essayé de prouver la réalité du comportement spécifique imputé au juge X et n'a produit

aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'un dol dans l'adoption des décisions qu'il contestait. Aux yeux de la Cour, ses allégations de comportements abusifs de la part du juge X ne se fondaient que sur la circonstance que ce magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant dans l'intérêt de ses clientes. Ce dernier n'a, de plus, pas attendu l'issue de la procédure qu'il avait engagée contre le juge X devant le CSM pour envoyer la lettre.

Les critiques du requérant n'ont pas été formulées à l'audience ou dans le cadre de la procédure judiciaire de partage d'héritage, ce qui permet de distinguer la présente affaire de l'affaire *Nikula c. Finlande* (31611/96, 21 mars 2002, [Note d'information 40](#)). En dehors de tout acte procédural, la lettre a été envoyée au juge X et à de nombreux juges du tribunal de Lucques, ce qui ne pouvait manquer de nuire à la réputation et à l'image professionnelle du magistrat incriminé.

Enfin, en appel, la peine privative de liberté initialement prononcée à l'encontre du requérant a été remplacée par une faible amende de 400 EUR qui, de surcroît, a été déclarée entièrement remise. De la même façon, le montant du dédommagement accordé au juge X (15 000 EUR) ne saurait passer pour excessif. La condamnation du requérant pour les propos diffamatoires contenus dans sa lettre circulaire et la peine qui lui a été infligée n'étaient donc pas disproportionnées aux buts légitimes visés, à savoir de protéger la réputation d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les motifs avancés par les juridictions italiennes étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

Liberté de communiquer des informations

Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes: non-violation

Delfi AS c. Estonie - 64569/09
Arrêt 16.6.2015 [GC]

En fait – La société requérante est propriétaire de l'un des plus grands portails d'actualités sur internet d'Estonie. Après avoir publié en 2006 sur ce portail un article concernant une compagnie de ferry qui fit l'objet d'un certain nombre de commentaires comportant des menaces personnelles et des propos injurieux à l'égard du propriétaire de la compagnie

de ferry, elle fit l'objet d'une procédure en diffamation, à l'issue de laquelle elle fut condamnée à verser à l'intéressé 320 EUR à titre de dommages et intérêts.

Par un arrêt du 10 octobre 2013 (voir la [Note d'information 167](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Le 17 février 2014, l'affaire fut renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la société requérante.

En droit – Article 10: C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner un grief concernant l'expression des internautes. Tout en reconnaissant les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, elle considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité. De plus, elle observe que les commentaires en cause en l'espèce constituaient un discours de haine et une incitation directe à la violence, que le portail d'actualités de la société requérante était l'un des plus grands médias sur internet du pays et que la nature polémique des commentaires qui y étaient déposés était le sujet de préoccupations exprimées publiquement. Aussi considère-t-elle que l'affaire concerne les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes y déposent des propos clairement illicites.

La Cour estime qu'il était prévisible, à partir des instruments juridiques internes, qu'un éditeur de médias exploitant un portail d'actualités sur internet à des fins commerciales pût, en principe, voir sa responsabilité engagée en droit interne pour la mise en ligne sur son portail de commentaires clairement illicites. En tant qu'éditrice professionnelle, la société requérante était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et elle devait être à même de prévoir les conséquences susceptibles d'en découler. L'ingérence litigieuse était donc « prévue par la loi » au sens de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence portée à la liberté de la société requérante de commu-

niquer des informations, la Cour attache un poids particulier à la nature professionnelle et commerciale du portail d'actualités et au fait que la publication des commentaires représentait un intérêt économique pour la société requérante. De plus, seule la société requérante avait les moyens techniques de modifier ou de supprimer les commentaires publiés sur le portail d'actualités. Le rôle qu'elle jouait dans la publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur le portail a donc dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques.

En ce qui concerne la question de savoir si la possibilité de tenir responsables les auteurs des commentaires eux-mêmes pouvait remplacer l'engagement de la responsabilité du portail d'actualités en ligne, la Cour rappelle que, pour important qu'il soit, l'anonymat sur l'internet doit être mis en balance avec d'autres droits et intérêts. Elle prend en compte l'intérêt pour les internautes de ne pas dévoiler leur identité, mais souligne aussi que la diffusion illimitée de contenu sur internet peut avoir des conséquences extrêmement négatives. Elle renvoie aussi à cet égard à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, où celle-ci avait conclu que les droits fondamentaux de l'individu prévalaient, en règle générale, sur les intérêts économiques de l'exploitant du moteur de recherche et sur les intérêts des autres internautes¹. De plus, différents degrés d'anonymat sont possibles sur internet. Un internaute peut être anonyme pour le grand public tout en étant identifiable par le prestataire de services. En l'espèce, les résultats inégaux des mesures visant à établir l'identité des auteurs des commentaires, joints au fait que la société requérante n'a pas mis en place à cette fin d'instruments qui eussent permis aux éventuelles victimes de discours de haine d'introduire une action efficace contre les auteurs des commentaires, amènent la Cour à conclure comme les juridictions internes que la personne lésée devait avoir le choix d'engager une action contre la société requérante ou contre les auteurs des commentaires.

En ce qui concerne les mesures prises par la société requérante pour lutter contre la publication de commentaires illicites sur son portail, la Cour dit que l'obligation pour un grand portail d'actualités de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou appelant à la violence ne peut être assimilée à de la « censure privée ». En effet, il est plus

1. Affaires jointes C-236/08 à C-238/08, *Google France SARL et Google Inc.*, arrêt de la CJUE (grande chambre) du 23 mars 2010.

difficile pour une victime potentielle de tels propos de surveiller continuellement l'internet que pour un grand portail d'actualités commercial en ligne d'empêcher la publication de pareils propos ou de retirer ceux déjà publiés. Même si la société requérante avait mis en place sur son site des mécanismes visant à filtrer les commentaires constitutifs de discours de haine ou de discours incitant à la violence et si ces mécanismes ont pu dans bien des cas constituer un outil approprié de mise en balance des droits et intérêts de tous les intéressés, ils n'ont pas été suffisants dans les circonstances particulières de l'espèce, de sorte que les commentaires illicites sont restés en ligne pendant six semaines.

Enfin, la Cour note que la société requérante a été condamnée à verser à la partie lésée une somme équivalant à 320 EUR. Elle considère que cette somme ne peut nullement passer pour disproportionnée à l'atteinte aux droits de la personnalité constatée par les juridictions internes. Elle observe aussi qu'il n'apparaît pas que la société requérante ait dû changer son modèle d'entreprise du fait de la procédure interne. Il s'ensuit que la décision des juridictions internes de la tenir responsable reposait sur des motifs pertinents et suffisants. Dès lors, la mesure litigieuse ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

(Voir également *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche* (n° 4), 72331/01, 9 novembre 2006; *K.U. c. Finlande*, 2872/02, 2 décembre 2008, [Note d'information 114](#); *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, 3111/10, 18 décembre 2012, [Note d'information 158](#); voir également la fiche thématique [Discours de haine](#)).

ARTICLE 11

Fonder et s'affilier à des syndicats

Refus d'enregistrer un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte: *non-violation*

Manole et « Les cultivateurs directs de Roumanie » c. Roumanie - 46551/06
Arrêt 16.6.2015 [Section III]

En fait – En janvier 2006, le premier requérant, agriculteur, et 48 autres personnes, réunis dans une assemblée constitutive, décidèrent de fonder un syndicat dénommé « le syndicat des agriculteurs

Les cultivateurs directs de Roumanie». Le premier requérant en fut élu président.

Il saisit alors le tribunal de première instance d'une demande tendant à l'enregistrement du syndicat aux fins de l'acquisition de la personnalité morale. D'après ses statuts, le but principal du syndicat requérant était la défense des intérêts de ses membres, à savoir des agriculteurs ou des prestataires de services, y compris de transport, pour les agriculteurs. Le tribunal déclara la demande d'enregistrement du syndicat irrecevable au motif que seuls les employés et les fonctionnaires pouvaient constituer des syndicats. Les recours contre cette décision n'aboutirent pas.

En droit – Article 11 : Le refus de l'inscription des requérants comme association de type syndical s'analyse en une ingérence dans leur droit à fonder et s'affilier à des syndicats. L'ingérence était prévue par une loi, accessible et prévisible, qui disposait que seuls les personnes employées et les fonctionnaires publics avaient le droit de fonder des organisations syndicales, ce qui excluait les agriculteurs indépendants. L'ingérence poursuivait un objectif légitime, à savoir la défense de l'ordre économique et social, en maintenant la différence en droit entre syndicats et associations d'autres types.

À l'époque des faits, les agriculteurs travaillant à leur propre compte jouissaient des mêmes droits d'association que toute autre personne exerçant une profession ou un métier indépendants, dans l'industrie ou dans un autre secteur économique. Ceci va dans le sens de la [Convention n° 11](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le droit d'association (agriculture), ratifiée par la Roumanie en 1930. En effet, à l'instar des autres travailleurs indépendants, le premier requérant et les autres personnes ayant fondé le syndicat requérant, en tant qu'agriculteurs exerçant de manière indépendante, ne pouvaient qu'adhérer à des syndicats et non en constituer.

Étant donné le caractère sensible des questions sociales et politiques liées à l'emploi rural et compte tenu du fort degré de divergence entre les systèmes nationaux à cet égard, les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la manière d'assurer la liberté d'association des agriculteurs indépendants. En outre, en vertu de la législation actuellement en vigueur, les agriculteurs employés ainsi que les membres des coopératives ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

Par ailleurs, aux vues des observations de la Commission d'experts pour l'application des conven-

tions et recommandations (CEACR) de l'OIT, adoptées en 2012 et publiées en 2013, relatives à l'application par la Roumanie de la [Convention n° 87](#) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Cour ne trouve pas de raisons suffisantes pour en déduire que l'exclusion des agriculteurs travaillant à leur propre compte du droit de créer des syndicats représente une méconnaissance de l'article n° 11 de la Convention.

En revanche, la législation en vigueur à l'époque des faits, à l'instar de celle actuellement en vigueur, ne restreint aucunement le droit des requérants de créer des associations professionnelles. Par ailleurs, la Cour ne dispose en l'espèce d'aucun élément susceptible de l'amener à douter qu'une association que les intéressés pourraient créer ne serait pas dotée de prérogatives essentielles pour la défense des intérêts collectifs de ses membres devant les pouvoirs publics.

Ainsi, la législation nationale reconnaît aux organisations professionnelles d'agriculteurs des droits essentiels pour la défense des intérêts de leurs membres devant les pouvoirs publics, sans qu'elles aient besoin pour cela d'être établies sous la forme de syndicats, réservée désormais aux travailleurs salariés et aux membres des coopératives, dans l'agriculture, tout comme dans les autres secteurs économiques.

En conclusion, le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales en la matière et, dès lors, il n'a pas été disproportionné.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi la fiche thématique [Liberté syndicale](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif concernant la perte de domicile et de biens par des personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : violation

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 9](#))

Absence de recours effectif concernant la perte de domicile ou de biens par des personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : violation

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus de réintégrer un ancien employé du KGB, fondé sur une législation précédemment jugée contraire à la Convention : violation

Sidabras et autres c. Lituanie - 50421/08 et
56213/08
Arrêt 23.6.2015 [Section II]

En fait – Les trois requérants sont d'anciens employés de la section lituanienne du KGB. À la suite d'une loi adoptée en 1998 (« la loi sur le KGB ») interdisant pendant dix ans aux anciens employés du KGB d'accéder à certains postes dans le secteur privé, ils furent révoqués du poste qu'ils occupaient et se virent interdire l'accès à la fonction publique et à certains postes du secteur privé. Ils engagèrent des procédures devant les juridictions internes mais n'obtinrent pas gain de cause. Par ses arrêts *Sidabras et Džiautas c. Lituanie* et *Rainys et Gasparavičius c. Lituanie*, la Cour a conclu que pareille interdiction était contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. À la suite de ces arrêts, les requérants engagèrent une nouvelle procédure interne, faisant valoir qu'en l'absence d'amendement de la loi sur le KGB, il leur restait impossible de trouver un emploi dans le secteur privé. Ils furent cependant déboutés.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Recevabilité* – Le gouvernement défendeur soutient que le grief des requérants doit être considéré comme irrecevable parce qu'il concerne essentiellement des questions précédemment examinées par la Cour.

La Cour relève cependant qu'à la suite des deux arrêts précités rendus par elle, les premier et deuxième requérants (MM. Sidabras et Džiautas) engagèrent devant les juridictions administratives lituaniennes une action en dommages et intérêts pour discrimination arbitraire. Immédiatement après ces

procédures devant les juges administratifs, la Cour administrative suprême reconnut sans ambiguïté que la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne pouvaient être directement invoquées devant les juridictions internes dans des affaires se rapportant aux droits de l'homme et que la Convention l'emportait sur les lois nationales dans la hiérarchie des normes juridiques. Le troisième requérant (M. Rainys) engagea lui aussi une nouvelle procédure interne afin d'obtenir sa réintégration dans son poste intérieur. Sa révocation fut certes jugée contraire à la Convention mais il n'obtint pas sa réintégration dans son poste parce que la loi sur le KGB était toujours en vigueur.

Étant donné que ladite loi demeure en vigueur, les éléments précédemment exposés et les conclusions contradictoires des juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire constituent, aux yeux de la Cour, des « faits nouveaux », au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention, se rapportant aux droits garantis par la Convention aux anciens employés du KGB et susceptibles de donner lieu à un nouveau constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. De surcroît, bien que le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe ait commencé à contrôler l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans les affaires impliquant les requérants, il n'a pas encore adopté de résolution finale. Par conséquent, les griefs sont compatibles *ratione materiae* avec la Convention et ses Protocoles.

b) *Fond*

i. *Premier et deuxième requérants* – Selon les principes énoncés dans l'arrêt *Rainys et Gasparavičius*, la Cour doit déterminer si les deux premiers requérants ont suffisamment démontré que la loi sur le KGB continue de les empêcher d'accéder à un emploi dans le secteur privé pour qu'il y ait lieu de renverser la charge de la preuve et d'exiger du Gouvernement qu'il réfute l'existence d'une mesure discriminatoire contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8. S'agissant du premier requérant, les juges internes ont conclu qu'il n'était pas établi qu'après l'arrêt rendu par la Cour en 2004, le requérant eût été dans l'impossibilité d'obtenir un emploi dans le secteur privé en raison des restrictions contenues dans la loi sur le KGB. De surcroît, l'intéressé n'a pas fourni d'information précise sur l'identité des personnes qui auraient refusé de le recruter à cause de ces restrictions ni sur la date de ces refus. Rien, dans les documents en possession de la Cour, ne contredit la conclusion des juges internes lorsqu'ils affirment qu'il est au chômage pour des raisons justifiées ou parce qu'il

a lui-même refusé des offres d'emploi. Quant au deuxième requérant, il a reconnu être avocat stagiaire depuis 2006 et n'avoir jamais tenté d'obtenir un autre poste dans le secteur privé. Il n'a donc pas étayé son allégation selon laquelle il aurait continué à faire l'objet d'une discrimination du fait de son statut. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, les deux premiers requérants n'ont donc pas démontré de manière plausible avoir été victimes de discrimination après les arrêts rendus par la Cour.

Conclusion: non-violation dans le chef des premier et deuxième requérants (quatre voix contre trois).

ii. *Troisième requérant* – Les juridictions internes ont reconnu que la révocation du troisième requérant était contraire à la Convention. Cependant, elles n'ont pas ordonné sa réintégration et n'ont pas avancé d'argument susceptible d'expliquer cette décision. En outre, elles ont expressément dit que « tant que la loi sur le KGB restera en vigueur (...), la question de la réintégration du troisième requérant (...) ne pourra trouver une issue favorable ». Compte tenu de cette déclaration et de la motivation insuffisante des décisions des juridictions internes, la Cour estime que l'État n'a pas démontré de manière convaincante que la prise en compte de la loi sur le KGB par les juridictions internes n'était pas un facteur décisif constituant le fondement juridique du rejet de la demande de réintégration formulée par le troisième requérant.

Conclusion: violation dans le chef du troisième requérant (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR au troisième requérant pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 55480/98 et 59330/98, 27 juillet 2004, [Note d'information 67](#) ; *Rainys et Gasparavičius c. Lituanie*, 70665/01 et 74345/01, 7 avril 2005 ; voir également *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 32772/02, 30 juin 2009, [Note d'information 120](#))

Conclusion du partenariat enregistré et du mariage civil devant les autorités différentes :
affaires communiquées

Dietz et Suttasom c. Autriche - 31185/13
Hörmann et Moser c. Autriche - 31176/13
[Section I]

Les requérants, deux couples homosexuels, s'adressèrent au bureau de l'état civil pour contracter un

mariage civil. Ils précisèrent que, dans l'hypothèse où l'autorisation de se marier leur serait refusée, ils souhaitaient conclure un partenariat civil, à condition toutefois de le conclure devant le bureau de l'état civil. Leur demande de mariage civil fut rejetée au motif que, selon le code civil, un mariage civil ne pouvait être conclu qu'entre deux personnes de sexe opposé. Le bureau de l'état civil opposa également un refus à la demande de partenariat civil, avançant que le partenariat civil ne pouvait être conclu que devant l'autorité administrative régionale. Les requérants contestèrent cette décision devant les autorités administratives et l'attaquèrent devant les juridictions internes mais n'obtinrent pas gain de cause.

Les requérants allèguent, sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle du fait que les partenariats civils (réservés aux couples homosexuels) sont conclus devant l'autorité administrative régionale, tandis que les mariages civils (réservés aux couples hétérosexuels) sont contractés devant le bureau de l'état civil.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

ARTICLE 34

Locus standi _____

Absence de qualité des proches d'une personne en situation d'entière dépendance pour soulever des griefs en son nom

Lambert et autres c. France - 46043/14
Arrêt 5.6.2015 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 16](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne effectif – Russie _____

La nouvelle procédure de pourvoi en cassation instaurée par la loi n° 353-FZ fait partie de l'ensemble des recours effectifs à épuiser :
irrecevable

Abramyan et Yakubovskiye c. Russie -
38951/13 et 59611/13
Décision 12.5.2015 [Section I]

En fait – En 2012, les requérants, qui sont membres d'une coopérative d'utilisateurs de bateaux, poursuivirent la municipalité, qu'ils accusaient d'avoir illégalement acquis le terrain sur lequel ils construisaient des abris pour leurs bateaux. Ils furent déboutés en première instance mais obtinrent gain de cause en appel. Toutefois, bien que l'arrêt rendu en leur faveur eût acquis force obligatoire, le droit interne permettait à la municipalité de se pourvoir en cassation devant le présidium de la cour régionale. En 2013, les requérants furent déboutés en première cassation, au niveau régional, et leurs abris pour bateaux furent démolis peu après. Devant la Cour européenne, ils allèguent que l'infirmité de la décision de justice définitive prononcée en leur faveur contrevient au principe de sécurité juridique et aux droits qui leur sont conférés par l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 35 § 1 : Le Gouvernement prétend qu'il y a lieu de déclarer les requêtes irrecevables parce qu'elles ont été déposées au-delà du délai de six mois et parce que les requérants n'ont pas épuisé tous les recours internes effectifs à leur disposition. L'appréciation de la recevabilité des griefs des requérants offre à la Cour l'occasion d'examiner pour la première fois une nouvelle procédure de cassation, introduite dans le droit interne en 2012.

a) *Sur le point de savoir si le recours en révision formé devant le présidium de la Cour suprême constitue une voie de recours à épuiser* – En ce qui concerne le fait que les requérants n'ont pas formé de recours en révision auprès du présidium de la Cour suprême, la Cour relève que ce type de recours ne peut être formé qu'après examen au fond du recours en cassation par la chambre civile de la Cour suprême. Or cet examen n'ayant pas eu lieu en l'espèce, le recours en révision ne peut être considéré comme une voie de recours accessible aux requérants. La Cour rejette donc l'argument du Gouvernement tiré du non-épuisement des voies de recours internes par les requérants.

b) *Sur le point de savoir si la nouvelle procédure introduite par la loi no 353-FZ constitue un recours effectif à épuiser et à prendre en compte aux fins de calcul du délai de six mois* – Les requérants ont formé leurs requêtes plus de six mois après le rejet de leur pourvoi en cassation par un juge unique de la Cour suprême et moins de six mois après confir-

mation de ce rejet par le vice-président de la Cour suprême. La Cour doit donc se prononcer sur la date de la décision finale à prendre en compte en l'espèce aux fins de calcul du délai de six mois.

Dans sa jurisprudence concernant la Russie, la Cour a toujours dit qu'une décision rendue par une juridiction régionale de deuxième instance dans le cadre du droit interne précédemment en vigueur constituait une décision interne définitive au sens de l'article 35 de la Convention et qu'il y avait lieu de retenir la date de cette décision aux fins de calcul du délai de six mois. Les recours en révision formés devant les juridictions supérieures de droit commun – présidium des tribunaux régionaux, chambre civile et présidium de la Cour suprême – et les arrêts rendus par lesdites juridictions n'étaient pas jugés pertinents aux fins de ce calcul. Toutefois, en l'espèce, les requérants ont formé leur pourvoi en cassation dans le cadre d'une nouvelle procédure, instituée en 2012. Pour établir s'ils ont introduit leurs requêtes dans les délais impartis, la Cour doit apprécier si cette nouvelle procédure constitue ou non un recours à épuiser selon l'article 35 § 1, auquel cas elle serait pertinente aux fins de calcul du délai de six mois.

Après examen de plusieurs aspects de cette procédure, la Cour constate qu'elle ne peut pas être considérée comme un « recours extraordinaire ». En particulier, la procédure de cassation issue de la réforme ne comporte désormais plus que deux degrés et un délai précis a été fixé pour chaque stade de l'examen d'une affaire, ce qui élimine l'incertitude inhérente au système de révision précédemment en vigueur. En outre, la nouvelle procédure permet aux parties de soumettre aux autorités internes, dont la Cour suprême, le fond des griefs tirés de la Convention et de demander un redressement. Elle peut donc être considérée comme un recours ordinaire fondé sur des points de droit. Partant, il est justifié d'exiger des personnes qui entendent se plaindre d'une violation alléguée des droits que leur garantit la Convention qu'elles épuisent au préalable les deux recours en cassation prévus par la nouvelle procédure. Conformément au principe de subsidiarité, le fait de reconnaître que le pourvoi en cassation constitue une voie de recours à épuiser permet désormais aux requérants potentiels de commencer par soumettre leurs griefs à la juridiction suprême interne, qui, en matière civile, a une possibilité raisonnable d'examiner un grief tiré d'une violation alléguée de la Convention et de le redresser avant tout examen par la Cour. Néanmoins, le bon fonctionnement de cette procédure pour le réexamen de décisions ayant force obligatoire et exécutoire suppose un strict respect

des délais fixés par le droit interne et un accès effectif à la Cour suprême, non seulement en théorie mais aussi en pratique.

Quant au recours formé par les requérants auprès du vice-président de la Cour suprême, il dépendait du pouvoir discrétionnaire de celui-ci et n'était soumis à aucun délai; il doit dès lors être considéré comme un recours extraordinaire que les requérants n'étaient pas obligés d'épuiser aux fins de l'article 35.

Par conséquent, en l'espèce, la décision interne finale est celle du juge de la Cour suprême, rendue depuis plus de six mois lorsque les requérants ont saisi la Cour. Les requêtes sont donc tardives et doivent être rejetées conformément à l'article 35.

Conclusion: irrecevable (tardiveté).

(Voir également *Tumilovich c. Russie* (déc.), 47033/99, 22 juin 1999, [Note d'information 7](#); *Denisov c. Russie* (déc.), 33408/03, 6 mai 2004, [Note d'information 64](#); *Martynets c. Russie* (déc.), 29612/09, 5 novembre 2009, [Note d'information 124](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures législatives mettant fin à la pratique du maintien en détention, sans une décision judiciaire, des mineurs faisant objet d'une procédure correctionnelle

Grabowski c. Pologne - 57722/12
Arrêt 30.6.2015 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 22](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Respect des biens

Obligations positives

Manquement de l'Arménie à prendre des mesures afin de garantir le droit de propriété des ressortissants azerbaïdjanais déplacés dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh: violation

Chiragov et autres c. Arménie - 13216/05
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 9](#))

Manquement de l'Azerbaïdjan à prendre des mesures afin de garantir le droit de propriété d'un ressortissant arménien déplacé dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh: violation

Sargsyan c. Azerbaïdjan - 40167/06
Arrêt 16.6.2015 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 12](#))

Respect des biens

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Bélané Nagy c. Hongrie - 53080/13
Arrêt 10.2.2015 [Section II]

En 2001, la requérante obtint une pension d'invalidité, qui lui fut retirée en 2010, après que son taux d'invalidité eut été revu à la baisse au moyen d'une méthodologie différente. Au cours des années suivantes, elle subit d'autres examens et son taux d'invalidité fut finalement réévalué et porté à un taux suffisant pour justifier l'octroi d'une pension. Toutefois, une nouvelle législation entrée en vigueur en 2012 subordonna l'accès à la pension à des critères supplémentaires, liés à la durée d'affiliation à la sécurité sociale, que la requérante ne remplissait pas. En conséquence, alors qu'elle présentait un taux d'invalidité suffisant pour obtenir une prestation d'invalidité dans le cadre du nouveau régime, ses demandes furent rejetées.

Par un arrêt du 10 février 2015 (voir la [Note d'information 182](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a estimé notamment que la requérante avait été totalement privée de sa pension d'invalidité à la suite d'un changement radical et imprévisible des conditions d'accès aux prestations qui lui étaient imposées.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Refus arbitraire d'enregistrer un candidat indépendant aux élections législatives :

violation

Tahirov c. Azerbaïdjan - 31953/11
Arrêt 11.6.2015 [Section I]

En fait – Le requérant souhaitait présenter une candidature indépendante aux élections législatives de novembre 2010. Comme l'exige le code électoral, il recueillit plus de 450 signatures d'électeurs en soutien de sa candidature et les transmit à la commission électorale de circonscription. En octobre 2010, celle-ci rejeta sa candidature, avançant qu'un groupe d'experts créé par elle avait invalidé certaines signatures, soit parce qu'elles avaient été apposées par la même personne soit parce que les informations relatives à l'adresse du signataire étaient incomplètes.

Le requérant déposa un recours devant la commission électorale centrale (« la CEC »), faisant valoir que, selon le code électoral, il aurait dû être invité à participer à l'examen des signatures. Il alléguait également que la conclusion selon laquelle « 172 signatures avaient été apposées par la même personne » avait été établie à partir d'un avis d'experts exprimé en termes de probabilité, sans aucune vérification factuelle, et qu'il aurait dû avoir la possibilité de rectifier les adresses incomplètes, le cas échéant. Il fournit, à l'appui de son recours, des déclarations écrites de 91 électeurs dont la signature avait été invalidée et qui certifiaient que leur signature était authentique.

La CEC rejeta le recours du requérant, son propre groupe de travail ayant invalidé 178 signatures sur les 600 recueillies. Le requérant ne fut pas davantage invité à participer à ce nouvel examen des signatures. Les juridictions internes rejetèrent elles aussi son recours au motif qu'il n'était pas étayé, sans examiner ses arguments dans le détail.

En droit – Article 37 § 1 de la Convention : Après chaque élection législative, la Cour est régulièrement saisie de requêtes relativement nombreuses dirigées contre l'Azerbaïdjan et portant sur divers types de violations alléguées des droits protégés par l'article 3 du Protocole n° 1, ce qui semble révélateur de l'existence de problèmes systémiques ou structurels exigeant des autorités l'adoption de mesures générales adéquates. Or la déclaration unilatérale

soumise par le gouvernement défendeur en l'espèce ne mentionne aucune mesure de ce type. Elle n'offre donc pas une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas que la Cour poursuive l'examen de la requête.

Conclusion : demande de radiation du rôle présentée par le Gouvernement rejetée (unanimité).

Article 3 du protocole n° 1 : L'obligation de recueillir 450 signatures pour pouvoir présenter une candidature poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à limiter le nombre de candidatures marginales.

La Cour examine ensuite si la procédure de vérification du respect de cette condition prévue par le code électoral azerbaïdjanais a été mise en œuvre de manière à offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. À cet égard, elle relève que dans un rapport relatif aux élections législatives organisées le 7 novembre 2010 en Azerbaïdjan, l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) exprimait des inquiétudes au sujet de l'impartialité des commissions électorales de circonscription, de la transparence du système d'inscription des candidats et des refus d'inscription motivés par des erreurs techniques mineures. Selon ce rapport, la plupart des recours formés auprès de la commission électorale centrale pour contester des refus de candidature étaient rejetés sans être dûment examinés. De fait, après les élections de 2010, la Cour européenne elle-même reçut environ 30 requêtes, dont celle du requérant, formées par des candidats qui s'étaient vu opposer un refus d'inscription à la suite de l'invalidation des signatures de soutien de leur candidature. Alors que le refus opposé au requérant – et à de nombreux autres candidats – résultait du caractère prétendument invalide des signatures de soutien, le Gouvernement n'a fourni aucune information sur les qualifications et références des experts membres du groupe de travail qui ont examiné les listes de signatures produites par le requérant. Selon la Cour, le manque d'informations claires et suffisantes sur la qualification professionnelle de ces experts et sur les critères retenus pour les sélectionner et les nommer est un élément susceptible de saper la confiance générale dans l'équité de la procédure d'inscription des candidats et des élections en général. En tout état de cause, les experts ont conclu à une simple probabilité de non-validité de certaines signatures, sans même préciser le degré de cette probabilité. Ils n'ont pas demandé d'investigations supplémentaires, alors que les règles de la CEC relatives aux groupes de travail des commissions électorales prévoient la possibilité de

prendre des mesures supplémentaires pour clarifier la situation.

Le droit du requérant d'être candidat à une élection ne saurait dépendre de probabilités et d'opinions vagues: il doit au contraire reposer sur des critères clairement définis, destinés à vérifier que les conditions de candidature sont respectées. Les conclusions des commissions électorales ont donc un caractère arbitraire. De surcroît, aucune des garanties procédurales contre l'arbitraire contenues dans le code électoral – par exemple le droit du candidat d'assister à l'examen des listes de signatures ou celui de recevoir le procès-verbal de cet examen 24 heures avant la réunion de la commission électorale concernée – n'a été respectée. Le requérant a donc été privé de la possibilité de fournir des explications, de corriger d'éventuelles anomalies sur les listes de signatures et de contester les conclusions des groupes de travail tout au long de la procédure, situation qui, à en croire le rapport de l'OSCE, semble être de nature systémique.

De surcroît, ni la CEC ni les juridictions internes n'ont examiné un seul des arguments fondés avancés par le requérant ou dûment motivé leur décision. En outre, contrairement à ce que prescrit le code électoral, la CEC n'a pas veillé à ce que le requérant soit présent à sa réunion. Par leur comportement, les commissions électorales et les juridictions ont démontré qu'elles ne se préoccupent pas vraiment de la préservation de l'État de droit et de la protection de l'intégrité électorale. Le requérant n'a donc pas bénéficié de garanties suffisantes pour empêcher le refus arbitraire d'inscription de sa candidature.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 7 500 EUR pour préjudice moral.

Rejet de candidatures aux élections législatives au motif de la mention de la condamnation pénale sur le casier judiciaire des candidats après la réouverture de leur procès: violation

Dicle et Sadak c. Turquie - 48621/07
Arrêt 16.6.2015 [Section II]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, [page 25](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Requérant dissuadé de former un recours contre sa condamnation puisque tout recours aurait retardé le moment de sa libération:
violation

Ruslan Yakovenko c. Ukraine- 5425/11
Arrêt 4.6.2015 [Section V]

En fait – Le 12 juillet 2010, le requérant fut reconnu coupable de coups et blessures graves et condamné à quatre ans et sept mois d'emprisonnement. Le tribunal ordonna son maintien en détention provisoire à titre préventif en attendant que le jugement devînt exécutoire. Le 15 juillet 2010, le requérant, qui avait déjà passé une longue période en détention provisoire, avait purgé sa peine. Il demanda à l'administration du centre de détention provisoire de le libérer mais sa demande fut rejetée. Le 27 juillet 2010, le délai de quinze jours dans lequel il était possible d'interjeter appel du jugement du 12 juillet expira et, en l'absence d'appel, ledit jugement devint définitif. Le requérant fut libéré le 29 juillet 2010, lorsque le centre de détention provisoire reçut du tribunal l'ordonnance d'exécution du jugement.

En droit – Article 5 § 1 de la Convention

a) *Sur le maintien en détention du requérant du 15 au 27 juillet 2010* – Quoique postérieure à la date à laquelle le tribunal a rendu une décision dans le cadre de la procédure pénale, cette période de détention du requérant est considérée comme une période de « détention provisoire » en vertu du droit interne. Le jugement du 12 juillet 2010 comporte deux mesures distinctes relative à la privation de liberté du requérant: la première le condamne à une peine de prison et la deuxième ordonne son maintien en détention à titre préventif en attendant que le jugement ne devienne définitif. La peine de prison devait expirer trois jours plus tard, tandis que la deuxième mesure devait s'appliquer pendant douze jours supplémentaires au moins, compte tenu du délai d'appel de quinze jours. Si le jugement avait été attaqué, la durée de la détention provisoire aurait été encore plus longue et aurait dépendu de l'examen de l'affaire par la juridiction d'appel. Par conséquent, même s'il a eu lieu alors que le requérant avait purgé l'intégralité de sa peine, le maintien en détention durant cette période peut être considéré comme une « autre mesure impli-

quant une privation de liberté» mise en œuvre «après condamnation» au sens de l'article 5 § 1 a).

La Cour ne voit aucun indice tendant à montrer que le maintien en détention du requérant en attendant que le jugement du 12 juillet ne devienne exécutoire était contraire au droit interne. Toutefois, le tribunal qui a prononcé le jugement n'y a pas indiqué les motifs pour lesquels il était justifié de maintenir le requérant en détention à titre préventif pendant une période qui irait manifestement au-delà de la date à laquelle il aurait purgé sa peine. Peut-être certaines considérations justifiaient-elles de priver le requérant de liberté à titre préventif – indépendamment de la durée de la peine d'emprisonnement – afin de garantir qu'il soit disponible pour les besoins d'une éventuelle procédure d'appel. Toutefois, ces considérations ne sont ni mentionnées ni sous-entendues dans le jugement. Au contraire, le tribunal a même signalé que le requérant avait coopéré à l'enquête et l'a, à ce titre, condamné à une peine plus légère que celle prévue par la loi. En conséquence, ainsi que le reconnaît le gouvernement défendeur, le maintien en détention du requérant au-delà de la date à laquelle il a fini de purger sa peine n'était pas justifié et emporte violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

b) *Sur le maintien en détention du requérant du 27 au 29 juillet 2010* – Les autorités internes ont eu besoin, pour organiser la libération du requérant, de deux jours au-delà de la date à laquelle, le jugement du 12 juillet 2010 étant devenu exécutoire, il n'existait plus aucune raison de prolonger la détention. Les autorités ukrainiennes n'ont donc pas fait usage de tous les moyens modernes de communication pour réduire à son minimum le délai nécessaire à l'exécution de la décision de libération du requérant. Dès lors, la détention du requérant durant cette période ne peut être considérée comme justifiée au sens de l'article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7: Les juridictions internes ont jugé nécessaire de maintenir le requérant en détention à titre préventif en attendant que le jugement rendu en première instance devienne exécutoire, quand bien même l'intéressé avait déjà purgé la peine à laquelle ledit jugement l'avait condamné. En l'absence d'appel, la période en question a duré 12 jours. Un appel du requérant eût différé pour une durée indéterminée la date à laquelle le jugement serait devenu exécutoire. Par conséquent, le requérant aurait payé de sa liberté l'exercice de son droit d'interjeter appel, d'autant plus que la durée de sa détention n'aurait pas été précisée. Il s'agit là d'une circonstance contraire à

l'esprit même du droit que lui confère l'article 2 du Protocole n° 7.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral.

RÈGLEMENT DE LA COUR

À la suite d'une décision de la Cour plénière en date, les dispositions suivantes de son règlement ont été modifiées avec effet immédiat au 1^{er} juin 2015:

– Article 8 § 1 (par le rajout d'un nouvel article 8 § 1 *bis* de validité temporaire concernant la durée du mandat de tout président de section élu entre les 1^{er} juin et 31 décembre 2015)

– Article 77 § 3 (prononcé et communication des arrêts)

– Article 90 (signature et communication des avis consultatifs)

Le nouveau [règlement de la Cour](#) tel qu'amendé peut être consulté sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Textes officiels)

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Hutchinson c. Royaume-Uni – 57592/08
Arrêt 3.2.2015 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 19](#))

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni - 50541/08 et al.
Arrêt 16.12.2014 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 27](#))

Paradiso et Campanelli c. Italie - 25358/12
Arrêt 27.1.2015 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 30](#))

Dubská et Krejzová c. République tchèque -
28859/11 et 28473/12
Arrêt 11.12.2014 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 31](#))

Bélané Nagy c. Hongrie - 53080/13
Arrêt 10.2.2015 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus,
[page 40](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

**Cour de justice de l'Union européenne
(CJUE)**

**Résidents de longue durée astreints à un
examen d'intégration pouvant entraîner des
frais et amendes importants**

*P et S c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et
College van Burgemeester en Wethouders van de
gemeente Amstelveen* - C-579/13
Arrêt (deuxième chambre) 4.6.2015

La [directive 2003/109/CE](#)¹ prévoit que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de leur demande. À l'origine de l'affaire se trouve une demande, présentée par le tribunal central du contentieux administratif des Pays-Bas, de décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la possibilité d'astreindre ces résidents de longue durée à un examen d'intégration civique sanctionné par un système d'amende. En cas d'échec à cet examen, un nouveau délai est fixé et l'amende est majorée.

La CJUE note que la réussite à l'examen n'est pas une condition pour obtenir ni pour conserver le statut de résident de longue durée, mais entraîne uniquement l'infliction d'une amende à ceux qui, à l'expiration du délai fixé, n'ont pas réussi cet examen. Par ailleurs, il est incontestable que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil favorise l'interaction et le développement de rapports sociaux entre les ressortissants nationaux et les ressortissants de pays tiers et facilite l'accès de ces derniers au marché du travail et à la formation professionnelle.

1. Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'intégration civique ne doivent pas mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive. À cet égard, la CJUE estime qu'il faut tenir compte en particulier du niveau de connaissances exigible pour réussir l'examen, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaire pour préparer l'examen, du montant des droits en tant que frais d'inscription ou bien encore des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

La CJUE note en particulier que le montant de l'amende est relativement élevé (1 000 EUR) et peut être majoré de façon illimitée jusqu'à ce que l'examen soit réussi. En outre, les frais de préparation, et notamment d'inscription (230 EUR), sont à la charge du ressortissant de pays tiers et doivent être réengagés à chaque présentation à l'examen.

Dans de telles conditions, le paiement d'une amende, en plus du paiement des frais relatifs aux examens, est susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive et partant, de priver celle-ci de son effet utile.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE peuvent être téléchargés sur <http://curia.europa.eu>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la non-discrimination que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) et sa [mise à jour](#) (www.echr.coe.int – Publications).

Voir aussi l'affaire communiquée *Abdour c. Pays-Bas*, [45140/10](#), actuellement pendante devant la Cour de Strasbourg.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

**Droit de propriété collective des peuples
autochtones et obligation de délimiter,
marquer et délivrer un titre de propriété
collective concernant leurs terres**

*Affaire des peuples autochtones Kuna (de
Madungandi) et Emberá (de Bayano) et de leurs
membres c. Panama* - Série C N° 284

Arrêt 14.10.2014²

2. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un résumé officiel plus détaillé peut être consulté sur le site internet de cette cour (www.corteidh.or.cr).

En fait – Entre 1972 et 1976, un barrage hydro-électrique fut construit dans la région du Haut Bayano, au Panama. Une réserve autochtone fut en partie inondée et ses habitants durent être réinstallés. Cette réinstallation eut lieu entre 1973 et 1975, l'État ayant alloué aux communautés autochtones concernées des terres de substitution adjacentes à la réserve. Le 8 juillet 1971, le décret n° 156 institua un « Fonds spécial d'indemnisation et d'aide en faveur des peuples autochtones de Bayano ». Entre 1975 et 1980, les autorités panaméennes signèrent avec les représentants des communautés autochtones quatre accords se rapportant à l'indemnisation que devait verser l'État au titre de l'inondation et de la réinstallation. Au cours des années qui suivirent, diverses réunions furent organisées entre les représentants des autochtones et ceux de l'État, avec pour but principal de rechercher une solution aux conflits opposant les autochtones aux fermiers non autochtones (*colonos*) au sujet des terres et de reconnaître les droits fonciers des peuples Kuna et Emberá.

Au début des années 90, les non-autochtones renforcèrent leur présence sur les terres de ces communautés, si bien que les conflits s'intensifièrent dans la région. À partir de 1990 au moins, les membres des peuples Kuna et Emberá menèrent diverses actions pour obtenir le respect des accords, la reconnaissance juridique de leurs terres et une protection contre les incursions. Parallèlement, les représentants du peuple Kuna engagèrent des procédures administratives d'expulsion, ainsi que des procédures pénales pour incursions dans leurs terres et dommages à l'environnement, et les représentants du peuple Emberá engagèrent une procédure pour obtenir un titre de propriété collective sur leurs terres.

Le 12 janvier 1996, la loi n° 24 créa la réserve (*comarca*) Kuna de Madungandi, dont la démarcation physique fut réalisée entre avril et juin 2000. Plus tard, la loi n° 72 adoptée le 23 décembre 2008 institua une procédure pour l'octroi d'un titre de propriété collective sur les terres autochtones extérieures aux réserves existantes. S'agissant des terres du peuple Emberá, en 2011 et 2012, l'ANATI, autorité panaméenne chargée de l'inscription au cadastre, prit plusieurs résolutions qui suspendirent les procédures de demande de titres de propriété individuelle sur ces terres. En août 2013, l'ANATI octroya un titre de propriété individuelle à un particulier au sein du territoire alloué à la communauté Emberá Piriati. Le 30 avril 2014, l'État octroya à cette communauté un titre de propriété collective sur des terres situées à Tortí, dans la région panaméenne de Chepo.

L'affaire portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concerne la responsabilité internationale présumée du Panama, entre autres, à raison d'une violation continue des droits de propriété collective des peuples autochtones Kuna et Emberá et de leurs membres à la suite de l'inondation de leurs terres ancestrales et de leur réinstallation, elles-mêmes imputables à la construction d'un barrage hydroélectrique.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – L'État soulève trois exceptions préliminaires: 1) non-épuisement des voies de recours internes, 2) défaut de compétence *ratione temporis*, et 3) défaut de compétence pour prescription. L'ensemble de ces exceptions concerne le manquement présumé de l'État à indemniser les peuples autochtones en contrepartie de l'inondation de la réserve et de la réinstallation des habitants de celle-ci. La Cour interaméricaine rejette à l'unanimité la première exception préliminaire, estimant qu'elle n'a pas été soulevée au moment prévu par la procédure ou de manière suffisamment précise. Elle accepte, par cinq voix contre une, la deuxième exception préliminaire, au motif que le Panama a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« la CADH ») le 22 juin 1978 et a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine le 9 mai 1990. Les faits de la cause liés à l'inondation, à la réinstallation, aux dispositions internes relatives à l'indemnisation, de même que les accords signés par l'État et les représentants des autochtones ne relèvent pas de sa compétence *ratione temporis* parce qu'ils sont antérieurs à 1990. Enfin, ayant fait droit à la deuxième exception préliminaire, elle estime, par cinq voix contre une, inutile de se prononcer sur la troisième exception.

b) *Dispositions substantielles de la CADH*

Article 21 (propriété privée) combiné avec l'article 1(1) (non-discrimination): La Cour interaméricaine rappelle sa jurisprudence, selon laquelle, entre autres: 1) la possession traditionnelle de terres par des peuples autochtones a un effet équivalent à celui d'un titre de pleine propriété accordé par l'État; 2) la possession traditionnelle donne aux peuples autochtones le droit d'exiger la reconnaissance officielle du titre de propriété et son enregistrement; et 3) l'État a une obligation de délimitation et de démarcation des terres des membres des communautés autochtones, auxquels il doit octroyer un titre de propriété collective sur lesdites terres. Selon la Cour, ces éléments associés à la propriété collective se rapportent aux territoires ancestraux des autochtones, c'est-à-dire aux territoires qui ont fait l'objet d'une occupation tra-

ditionnelle. Cependant, l'État a nécessairement les mêmes obligations s'agissant de l'exercice, par les autochtones, de droits de propriété sur les terres de substitution, car s'il en allait autrement, l'exercice par les peuples Kuna et Emberá du droit à la propriété collective serait limité du fait qu'ils n'ont pas occupé de manière prolongée les terres attribuées ou n'entretiennent pas de lien ancestral avec ces terres, alors que cette situation est précisément due à la réinstallation réalisée par l'État lui-même pour des raisons indépendantes de la volonté des autochtones.

La Cour interaméricaine rappelle que l'article 21 de la CADH protège le lien fort qui unit les peuples autochtones à leurs terres et souligne qu'en ne procédant pas à la délimitation et à la démarcation des frontières du territoire de ces peuples, l'État risque de faire naître un climat d'insécurité permanente pour leurs membres. Compte tenu des dispositions internes et des traités auxquels le Panama est partie, la Cour estime que depuis 1990 au moins, date à laquelle le Panama a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine, l'État avait l'obligation de procéder à la délimitation et à la démarcation des terres attribuées aux peuples Kuna et Emberá et de leur octroyer un titre de propriété sur lesdites terres.

En conséquence, le Panama a violé l'article 21 de la CADH au motif que pendant les 6 à 24 années qui ont suivi 1990 (date de la reconnaissance de la compétence de la Cour par le Panama), il n'a pas délimité les terres des peuples Kuna et Emberá et ne leur a pas octroyé de titre de propriété sur ces terres ou n'a pas procédé à la démarcation de celles-ci.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 2 (mesures de droit interne) combiné avec les articles 21, 8 et 25 (propriété privée, procès équitable et protection judiciaire): Le Panama ne s'est pas acquitté de son obligation d'adopter des mesures de droit interne parce qu'il n'a, avant 2008, pris aucune mesure susceptible de permettre la délimitation et la démarcation des terres ainsi que l'octroi d'un titre de propriété collective. Avant 2008, le Panama octroyait un titre de propriété à travers la création de réserves au moyen d'une loi particulière, spécifique à chaque situation, et aucune réglementation générale ne prévoyait une procédure pour l'octroi de titres de propriété collective aux autochtones. S'agissant de la période postérieure à 2008, date d'adoption de la loi n° 72, il n'y a pas violation de l'article 2 par l'État.

Conclusion: violation pour la période comprise entre 1990 et 2008 (unanimité).

Articles 8(1) et 25 (procès équitable et protection judiciaire) combinés avec l'article 1(1) (non-discrimination): La Cour interaméricaine conclut à une violation des articles 8(1) et 25 à l'égard des communautés Emberá et de leurs membres au motif que les procédures administratives engagées par eux n'ont pas reçu une suite de nature à permettre une détermination adéquate de leurs droits. Elle constate en outre que le droit du peuple Kuna et de ses membres à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable (article 8(1)) a été violé dans le cadre de deux séries de procédures pénales et d'une série de procédures administratives visant à faire expulser des occupants sans titre.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 2 (mesures de droit interne) combiné avec les articles 8 et 25 (propriété privée, procès équitable et protection judiciaire): S'agissant de la violation alléguée de l'article 2 pour défaut de protection des territoires autochtones contre les intrus, la Cour interaméricaine estime que le manquement de l'État n'est pas démontré parce qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément ou argument permettant de conclure que les voies de recours générales prévues par le droit interne pour expulser des occupants sans titre et les procédures pénales qui peuvent être engagées à l'encontre des auteurs d'actes illicites commis dans les territoires ne permettraient pas d'atteindre les objectifs visés par les communautés autochtones, ou que ces recours et procédures n'auraient pas les mêmes résultats qu'une voie de recours spécifiquement prévue pour protéger le droit de propriété collective des peuples autochtones. De même, elle considère que rien ne démontre que les infractions déjà prévues par le droit panaméen ne permettent pas de protéger avec la même efficacité les droits des peuples autochtones et que rien n'indique qu'en l'espèce, les droits des autochtones ont été lésés parce qu'une procédure pénale spécifique ou un type d'infraction spécifique n'étaient pas prévus dans le droit interne.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 24 (égalité devant la loi) combiné avec l'article 1(1) (non-discrimination): La Cour interaméricaine décide à l'unanimité de ne pas se prononcer sur la violation alléguée de l'article 24, estimant que la preuve n'a pas été faite que les allégations correspondent effectivement à des violations spécifiques, en dehors de celles déjà établies dans l'arrêt. De même, aucun élément ne vient prouver l'existence d'une différence entre le traitement réservé aux peuples autochtones – plus particulièrement aux victimes présumées en l'espèce

– et celui appliqué aux non-autochtones en ce qui concerne l'octroi de titres de propriété foncière.

c) *Réparations* – La Cour interaméricaine considère que les peuples autochtones et leurs membres ont la qualité de victimes aux fins de réparation et, en plus de dire que l'arrêt constitue en lui-même une réparation, ordonne à l'État : a) de publier l'arrêt et son résumé et le faire connaître par voie de radio-diffusion ; b) de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale eu égard aux faits de la cause ; c) de procéder à la démarcation des terres de certaines communautés autochtones pour lesquelles cette démarcation n'a pas encore été effectuée (communautés Emberá Ipetí et Piriati) et accorder à la communauté Ipetí un titre de propriété collective sur ses terres ; d) d'adopter les mesures nécessaires pour priver d'effet le titre de propriété individuelle octroyé à un particulier sur le territoire de la communauté Emberá Piriati ; et e) de verser certaines sommes à titre d'indemnisation pour dommage matériel et préjudice moral et de rembourser les frais et dépens, y compris au Fonds d'assistance juridique aux victimes.

DERNIÈRES NOUVELLES

Notification de l'Ukraine de son intention de déroger à certaines dispositions de la Convention

Le 9 juin 2015, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe a reçu [notification de l'intention de l'Ukraine](#) de déroger, en application de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence), à ses obligations découlant des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention dans certaines parties des *oblasts* de Donetsk et Louhansk en raison de la situation régnant dans le pays à l'heure actuelle.

Ainsi que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, l'a rappelé dans un [communiqué](#), les normes du Conseil de l'Europe, y compris celles de la Convention, restent néanmoins applicables en Ukraine.

Élections

Lors de sa session d'été qui s'est tenue du 22 au 26 juin 2015, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu quatre nouveaux juges à la Cour : Armen Harutyunyan, élu au titre de

l'Arménie ; Mārtiņš Mits, élu au titre de la Lettonie ; Georges Ravarani, élu au titre du Luxembourg ; et Stéphanie Mourou-Vikström, élue au titre de Monaco. Ils débiteront leur mandat de neuf ans entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 2015.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Manuel sur comment rechercher et comprendre la jurisprudence de la CEDH

La jurisprudence de la Cour couvre un ensemble de sujets divers et variés concernant des questions juridiques basées sur l'application des différents articles de la Convention et de ses protocoles. Afin de rendre compte de la meilleure utilisation possible des supports de recherche disponibles, la Cour vient de publier un manuel intitulé « [Rechercher et comprendre la jurisprudence de la CEDH](#) ».

Ce manuel peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence – Liens utiles).

Guide sur l'article 6 (volet civil) : traduction en turc

Le Guide sur le volet civil de l'article 6 (Droit à un procès équitable) a été traduit en turc par le ministère turc de la Justice. Cette traduction peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

6. madde rehberi – Adil yargilanma hakki (medeni hukuk yönü) (tur)

Manuel de droit européen en matière de protection des données : nouvelles traductions

Des traductions en géorgien et en tchèque du manuel – publié conjointement en 2014 par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – viennent d'être mises en ligne. La traduction en géorgien a été soutenue par l'Association de la Géorgie des étudiants en droit européen (ELSA Géorgie) et supervisée par l'Université de droit de Géorgie.

Les 21 versions linguistiques du manuel peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Příručka evropského práva v oblasti ochrany údajů (cze)

მონაცემთა დაცვის ევროპული სამართლის სახელმძღვანელო (geo)

Lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Les infractions et la violence motivées par la haine à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (LGBT) figurent parmi les problèmes les plus récurrents en matière de droits de l'homme. Face à ces violations de droits fondamentaux de l'homme, le Conseil de l'Europe aide ses États membres à mettre en place un cadre juridique et politique solide, s'appuyant sur les bonnes pratiques internationales.

Les initiatives récentes comprennent une [base de données en ligne](#) sur les bonnes pratiques et les politiques prometteuses destinées à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et une nouvelle [publication sur la jurisprudence de la CEDH](#) relative aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cet ouvrage présente les articles-clés de la Convention dont peuvent relever les violations des droits des personnes LGBT. Il analyse également les solutions applicables au niveau européen et celles laissées dans une large mesure à l'appréciation des États, concernant par exemple l'adoption et le mariage.

[Plus d'informations](#) sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Promouvoir les droits de l'homme).

Rapport annuel 2014 de l'ECRI

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) vient de publier son [rapport annuel pour 2014](#) qui souligne une augmentation spectaculaire de l'antisémitisme, de l'islamophobie, des discours de haine en ligne et des discours politiques xénophobes. Ce rapport souligne aussi que le Protocole n° 12, qui complète la Convention européenne des droits de l'homme en interdisant, d'une façon générale, la discrimination, n'a à ce jour été ratifié que par 18 des 47 États membres du Conseil de l'Europe.

Il peut être téléchargé à partir du site internet de l'ECRI (<www.coe.int/ecri> – Publications).

Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe

Établi à la demande du Comité des Ministres à partir des constats des mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe, le deuxième [rapport](#)

du [Secrétaire Général](#) fournit une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe. Il examine entre autres la capacité des États membres à garantir et à renforcer la sécurité démocratique à l'intérieur de leurs frontières et, collectivement, sur l'ensemble du continent.

Ce rapport peut être téléchargé à partir du site des Ressources en ligne du Conseil de l'Europe (<<https://edoc.coe.int/>>).

Rapport annuel 2014 de la FRA

L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) vient de publier un [rapport annuel](#) intitulé « Les droits fondamentaux : défis et réussite en 2014 ». La quasi-totalité des chapitres du rapport concernent un domaine dans lequel la FRA et le Conseil de l'Europe et/ou la Cour ont collaboré, à savoir l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée ; l'intégration des Roms ; l'asile, les frontières, l'immigration et l'intégration ; la société de l'information, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant ; l'accès à la justice et les victimes de la criminalité.

Le rapport peut être téléchargé à partir du site internet de la FRA (<<http://fra.europa.eu>> – Publications).

